Plaidoyer pour Nugent & sa femme, contre Masson.

Contributors

Huzard, J.-B. 1755-1838 Royal College of Surgeons of England

Publication/Creation

[Paris] : De l'imprimerie de Huzard, 1793.

Persistent URL

https://wellcomecollection.org/works/dv5jh9gt

Provider

Royal College of Surgeons

License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



TRIBUNAL DU VI° ARRONDISSEMENT.

PLAIDOYER

POUR NUGENT & sa Femme,

CONTRE MASSON.

QUESTION DE PHYSIOLOGIE.

Un enfant de quatre mois & neuf jours est-il viable?

QUESTION DE DROIT.

Un ensant conçu en adultere; mais né depuis la liberté recouvrée par ses parens, peut-il être légitimé par le mariage subséquent.

TRIBUNAL DU VI ARRONDISSEMENT.

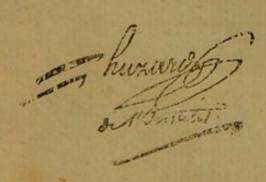
PEALIDOYFER

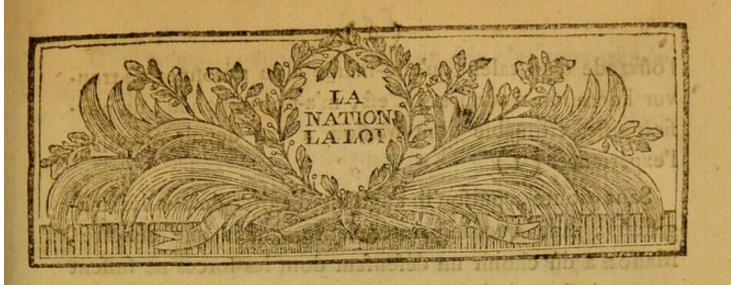
POUR NUGERT & L. Ferries, CONTRE MASSON.

QUESTION DE PHYSIOLOGIE.

A Main C. P. grady brond Science A surplus and A surplus a

United and coupu on adulars formed and deplies in Albert meanwhile to fix passes from the interface for the passes of the former.



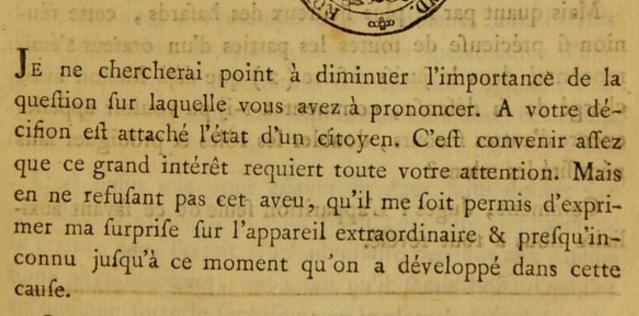


PLAIDOYER

POUR NUGENT & sa femme,

CONTRE MASSON.

JUGES,



Quel est donc cet étranger, qui, pour la premiere fois pénetre dans ce sanctuaire; & qui vient y faire à la justice TRIBUNAL du Gle arrondiffement. l'offrande d'un talent qu'elle-même a pu s'étonner de trouver l'occasion d'admirer? C'est, m'a-t-on répondu, un physiologiste estimable dont Masson a cru devoir invoquer l'expérience. (1)

Sans doute, puisqu'il s'agissait d'agiter devant les magistrats, une quession intéressante autant que délicate, Masson a dû choisir un désenseur dont les forces ne sussent pas au-dessous de la tâche qui lui serait consiée. Je conçois même que Masson, dans ses justes allarmes, lui ait desiré un jugement sain & vaste, capable de bien concevoir & de bien développer une thése dissicile & nouvelle; une imagination aimable qui pût y verser d'agréables détails; une élocution élégante & facile qui sût en traduire avec précision & sidélité les aphorismes un peu barbares; ensin, & puisque les dons extérieurs sont aussi de l'éloquence & un moyen de persuader, une harmonieuse justesse de débit, de la noblesse & des graces.

Mais quant par le plus heureux des hasards, cette réunion si précieuse de toutes les parties d'un orateur s'était rencontré dans le jurisconsulte (2) que déjà Masson avait chargé de sa désense, comment a-t-il pu vouloir appeller encore d'autres secours, doubler les rôles & prodiguer sans nécessité les talens?

Comment, Juges? L'apparition seule de ce savant auxiliaire nous a tout révêlé.

⁽¹⁾ Alphonse Leroy, docteur en médecine.

^() Tronfon du Coudray. 1 100 8 : stian Bust so entre super

C'est qu'une conscience agitée ne sait plus retrouver de sécurité.

C'est qu'alors que Masson voulait lutter contre la vérité, il sentait bien qu'il ne fallait pas de médiocres essorts pour vaincre.

C'est que pour donner un démenti à la créance de tous les siecles, à la presqu'universalité des auteurs, & à l'auguste témoignage de la nature, il ne fallait pas moins que l'alliance de l'art oratoire qui séduit toujours & de la scholastique qui trompe si souvent.

C'est qu'on voulait vous faire croire qu'un prodige était arrivé; qu'un embryon à peine formé, qu'une ébauche de la nature, qu'un sœtus avorté à quatre mois & neuf jours avait bien pu retenir ce soussile d'existence qu'il avait peut-être au sortir du sein maternel; que jetté sans précautions dans la vie, élevé comme les autres ensans, ouvrages parsaits de la nature, abandonné comme eux dès l'instant de sa naissance à l'intempérie des élémens, aux hasards d'une éducation ordinaire, aux soins mercénaires d'une grossiere nourrice, il a fourni une carrière dépassant déjà quarante années auxquelles il promet d'en ajoûter beaucoup d'autres.

C'est ensin que pour essayer de vous faire douter sur une thése si étrange, & pour jetter peut-être l'embarras & la crainte dans l'esprit d'un adversaire peu sait aux discussions physiologiques, on a cru qu'il serait bon d'animer en quelque sorte le sophisme, en le plaçant dans la bouche d'un homme de l'art qui sût tout à la sois, pour vous,

Juges, comme une autorité vivante que vous n'ossez contredire en face, comme une autorité vivante vous circonvenant de toutes parts pour subjuguer de force votre jugement vainement révolté, & pour le téméraire antagonisse comme un épouvantail qu'il ne voulût pas assaillir, de peur d'en être bientôt brisé dans une lutte trop inégale.

Mais cette double espérance de Masson sera trompée.

Elle le sera par rapport à moi; car, sans me dissimuler l'infériorité de mes forces, je ne m'en effraie point. Seul, mais armé de ma cause, je combattrai avec modestie, comme il convient à un disciple, avec énergie, comme il convient à un adversaire les erreurs de mes maîtres.

Elle le sera aussi par rapport à vous Juges; car, la présence d'un savant ne sera qu'accroître votre désiance. Vous penserez que, comme les sciences sont sœurs, les savans aussi se ressemblent; que jurisconsultes & physiologistes, nous obéissons tous quelquesois, à notre insu, à l'attrait des systèmes, & prenons nos illusions pour la vérité. Vous examinerez donc les choses, sans vous laisser séduire par l'autorité des personnes: & cet examen je l'espere, vous convaincra que tout a été jusqu'ici fabuleux dans cette cause, hors le talent qui vous l'a transmise, & les momens de plaisir qu'il vous a donnés.

and while it drange, & your refree your-etre fen har as &

Etienne-Pierre Masson, pere de Masson contre qui je parle, a été marié plusieurs sois. Sa premiere semme s'appellait Jeanne-Philiberte Durand de Chalas. Il paraît que ce premier mariage d'Etienne-Pierre Masson ne fut pas heureux.

Jeanne de Chalas mourut le 10 décembre 1751, l'adversaire convient de ce fait.

Le 4 février 1752, c'est-à-dire, moins de 2 mois après cette mort, Etienne Masson se maria en secondes noces. Je sens, Juges, que cet oubli apparent de toute décence, cette négligence du respect humain, poussée au point de laisser un intervalle à peine sensible entre la mort de sa premiere semme & le mariage de la seconde, est propre à indisposer contre la memoire d'Etienne Masson. Mais l'excès même de sa faiblesse devient son excuse, & pour le trouver moins coupable, il faut connaître toute son erreur.

Marie-Magdelaine Rotisset, sut celle qui se rendit la complice de ce scandale.

La complice! je me trompe, Juges, elle en fut seule coupable. Le malheurenx Masson ne sit qu'obéir à une in-fluence despotique, dont il s'indignait peut être, mais à laquelle il n'avait pas le courage de résister; & pour vous en convaincre, il me sussir de vous faire connaître Marie-Marguerite Rotisset.

Cette femme plus connue sous son nom de guerre, de Romainville, était actrice de l'Opéra. Sa profession vous a tout dit. Elle vous apprend assez que consommée, comme toutes ses pareilles, dans l'art de la séduction, elle avait eu bien plus de moyens que toute autre d'arracher à Etienne Masson cet acte d'inconvenance; & d'ailleurs pouvoit-il encore exister quelque crainte de l'opinion publique pour un

infortuné, tellement subjugué, qu'il ne craignait point d'épouser publiquement un déshonneur et de faire entrer dans son lit une semme dont le dernier et le plus pauvre des artisans eût rougi d'associer les mœurs à sa vie. L'on sent à quel degré devait être éxaltée une passion capable de cet excès; et il n'est plus possible, sous peine d'injustice, de reprocher aucun détail à celui qui faisait ainsi la preuve d'une véritable démence. Au reste, une sorte de fatalité malheureuse semblait avoir amassé les circonstances pour entraîner plus invinciblement Etienne Masson vers cette fausse démarche, & Masson sut non seulement séduit par l'amour, il le sut encore par les apparences et les illusions de la vertu.

Près de cinq mois avant la mort de Jeanne de Chalas, Romainville étoit devenue grosse. Etienne Masson, receveur général des finances, fut celui de ses amans à qui elle crut devoir faire honneur de cette groffesse. Etienne Masson la crut fans doute; & fans doute aussi l'amour paternel dans ce cœur, plus fragile que vicieux, murmura quelquefois de l'abandon auquel serait comdamné le fils de sa maîtresse. Romainville devina ces mouvemens intérieurs. Elle s'en prévalut habilement; & ce fut au nom de la nature que l'adroite séductrice réclama la violation de la décence conjugale, en précipitant une union qui étoit déjà une violation de l'honnêteté publique. Elle lui fit entrevoir dans un plan dont elle lui dissimula les iniquités de détail, la possibilité de légitimer le fruit de leur amour. S'ils se hâtaient de se marier, sa grossesse pouvait être célée & son accouchement secret. A l'aide de beaucoup

de précautions & de mystere, en se résolvant sur-tout à vivre pendant la premiere année du mariage dans la solitude, on pourrait tromper la curiosité, supposer un accident, faire naître l'enfant une seconde sois à sept ou huit mois de l'union célébrée, & le donner ainsi au mariage, bien qu'il n'appartînt qu'à l'amour.

Un pareil projet était peut-être attentatoire aux droits de Masson de Pressigny, enfant du premier mariage; mais Masson de Pressigny était appelé seul à une assez riche substitution; & ce n'était pas lui faire un tort bien considérable, que de disposer, par cette fraude, en faveur d'un individu qui, après tout, était son frere naturel, d'une petite portion de l'héritage paternel.

Tels furent les spécieux argumens par lesquels on égara la raison d'Etienne Masson, après avoir égaré son cœur par de séduisantes caresses.

Il consentit donc à tout.

Il consentit à se marier à Romainville.

Il consentit à l'épouser moins de deux mois après la mort de sa premiere femme.

Il consentit à la dissimulation de la grossesse.

Il consentit enfin à la dissimulation de l'accouchement.

Dans la nuit du 19 au 20 Avril, Romainville ressentit des douleurs; l'accoucheur Frogier sut appelé; & le 20 à une heure & demie du matin, il la délivra d'un garçon, en présence d'une garde-malade, & d'une semme-de-chambre. Le secret sut recommandé, & sans doute même payé aux trois témoins. La naissance de cet enfant, ainsi arri-

vée quatre mois & neuf jours complers après la mort de la premiere femme, ne fut revélée à personne. Déja on commençait à parler de la grossesse; mais on n'avait garde d'instruire le public de l'accouchement. L'enfant ne fut donc point baptisé; il fut éloigné jusqu'à l'époque où il devait reparaître pour être offert à la société, comme ne venant que d'y faire son entrée.

Toutefois Etienne Masson & sa femme redoutaient l'indiscrétion des témoins. D'un autre côté, des circonstances mal expliquée pouvaient donner de la consistance à certains soupçons qui germaient déja. Pour les empêcher de faire des progrès, il fallait peut-être du courage de la part de Romainville. Elle ne garda point de mesure, & elle alla jusqu'à la témérité. Le jour même de son accouchement, elle se montra, dit-on, à l'Eglise sans précaution, & dans sa parure ordinaire, pour dérouter la malignité des voisins, que les allées & venues de la nuit avaient pu inquiéter. La malheureuse Romainville paya cher cette imprudence & quelques autres pareilles, qui furent commises les jours suivans. Elle sut saisse de la fievre; & le 10 mai, c'està-dire, vingt jours après son accouchement, elle périt, victime de sa témérité & de ses misérables calculs.

Sa mort rendait désormais impossible le succès de la fraude concertée entre Masson & elle. Il n'était plus possible de suivre le projet arrêté de ne faire paraître l'enfant que huit à neuf mois après la mort de la premiere femme; de maniere que l'époque de sa conception correspondît avec l'époque de la liberté rendue à Masson, &

qu'on pût ainsi lui faire usurper la légitimité: car, il s'en fallait encore au jour de la mort de Marie-Magdelaine Romainville, quatre mois & plus pour que les neuf sussent révolus. Il eût été ridicule de prolonger le mystere de la naissance de cet enfant, qui n'ayant jamais pu naître quatre mois après la mort de sa mere, serait né au plus tard & quelle que sût la date de son apparition réelle dans le monde, à l'instant où sa mere perdait la vie; c'est-à-dire, le 10 mai 1752; c'est-à-dire, cinq mois seulement après la mort de Jeanne de Chalas, ce qui faisant concourir sa conception avec la vie de Jeanne de Chalas, le souillait de la batardise adultérine.

Cet enfant fut donc enfin produit.

Mais alors qu'on le produisait le 10 mai comme déja né, on n'avait plus d'intérêt de mentir sur la véritable date de sa naissance; & on avait au contraire le plus pressant intérêt de dire la vérité.

On n'avait pas d'intérêt de mentir: car, que cela faisait-il? Quand on eût assigné sa naissance au 10 mai, au lieu de la reporter au 20 avril; ce mensonge ne donnait à la grossesse que 20 jours de plus; c'est-à-dire, qu'au lieu d'un ensant né à quatre mois & neuf jours de la mort de la premiere semme, on avait un ensant né à cinq mois; mais alors, Masson pere ne savait pas que dans la médecine comme dans toutes les autres sciences, il existait des hommes à brillante imagination, à esprit systématique qui se chargeraient de prouver à leur maniere, s'il le desirait, qu'un ensant de cinq mois arrivait à la vie aussi fort, aussi

vraie date de la naissance.

robuste, aussi viable qu'à neuf. Masson pere dont la conscience dans ce moment portait témoignage contre sa passion elle-même & contre son intérêt, ne pensait pas que
vingt jours de plus sissent décroître bien sensiblement
l'invraisemblance. Il n'appercevait dans le système de viabilité à cinq mois, qu'une absurdité fort peu dissérente de
l'absurdité du système de la viabilité à quatre mois & dix
jours; & le peu de faveur que dans ses idées, la supposition
eût pu acquérir d'une prolongation de vingt jours ne valait
pas le mensonge qu'il eût fallu faire pour les lui donner.
Son intérêt ne demandait donc plus que ce mensonge sût
continué.

Il demandait au contraire que la verité fût connue. Beaucoup de personnes peut-être avaient assisté aux derniers jours de la maladie de Romainville, & avaient pu se convaincre ou qu'elle était déja accouchée depuis quelque tems, ou du moins qu'elle n'était point accouchée du tout dans ce dernier tems. Et alors soutenir le contraire, c'eût été s'exposer à une accusation de supposition d'enfant. D'ailleurs, pour faire croire cette fable déformais inutile, il fallait continuer de soudoyer les témoins du véritable accouchement; il fallait se résigner à courir le risque de leurs indiscrétions, de leur mauvaise humeur, de leur méchanceté, de leur vengeance; il fallait vivre dans la crainte de leurs révélations, & dans une sorte de dépendance de leur vénalité. Tant de considérations devaient donc déterminer Masson pere à rétablir la vérité. Il la rétablit. Et quand on présenta le 12 mai, deux jours après la mort de la mere, l'enfant au baptême, on y énonça la vraie date de sa naissance.

Et pour qu'il ne restât pas de doute sur cette date, on y annexa le certificat de l'accoucheur, portant que l'enfant était né le 21 avril précédent.

Il n'était plus possible de faire croire à la légitimité du jeune Masson. Aussi personne ne pensa-t-il à le considérer comme légitime.

Sa mere laissait une succession très-considérable. Ellemême avait encore son pere & sa mere qui étaient ses héritiers. Ils en prirent la qualité; ils se mirent en possession de la fortune qu'elle laissait, & bientôt au moyen d'arrangemens domessiques, & d'une convention de 6000 liv. de pension viagere, leur affection leur sit abandonner tous les biens qu'ils recueillaient à Jean Rotisset, un autre de leurs enfans.

Masson pere, loin de contester aucun de ces actes, & de resuser aux légitimes propriétaires ce qui leur appartenait, concourut à toutes les mesures qu'il durent prendre pour se mettre en possession des dissérentes parties de la succession de Marie-Magdeleine Rotisset. Du reste, s'il ne négligea pas de remplir les devoirs que lui imposait sa qualité de pere naturel, il ne prétendit à aucun des honneurs qui n'appartiennent qu'au pere légitime.

Ainsi lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à l'ensant, il ne reclama pas ce titre, & c'est à Jean Rotisset qu'il sut déséré. Encore ce dernier ne l'obtint-il pas comme parent, & il est bien à observer que dans l'acte de tutelle, auquel comparurent beaucoup de parens de Marie-Magdeleine Rotisset, personne ne se qualisie parent du mineur.

J'aurai occasion de revenir par la suite sur cette observation.

Tout le monde obéissant donc alors à l'évidence, & n'ayant pas encore la prescience des rêves scientifiques, à l'aide desquels on voudrait un jour légitimer Masson fils, le reconnoissait pour bâtard adultérin.

Masson pere, lui-même, était tellement pénétré de cette vérité, dont au reste personne ne pouvait être plus instruit que lui, que non-seulement il le proclamait tel, par son silence & par l'abdication de toutes les prérogatives de la paternité légitime, mais encore par ses actions & par les soins que sa tendresse lui inspirait.

En effet, le 8 janvier 1759, il forma, dans sa qualité de pere du mineur, une demande contre Rotisset & sa semme en provision alimentaire, qu'il arbitre au tiers de la fortune laissée par Marie-Magdeleine Rotisset. Cette demande, au reste, n'eut pas de suite. Depuis, Masson pere, se maria plusieurs sois; & du dernier de ces mariages, naquit Agnes Masson, aujourd'hui semme de Nugent, pour qui je parle.

Masson fils, resta en possession de sa bâtardise jusqu'en 1771. A cette époque seulement, il eut quelques momens la velléité de se prétendre légitime. Il demanda en cette qualité à Rotisset, pere de sa mere, la restitution de la succession de celle-ci. Rotisset, pour toute réponse, offrit des alimens au bâtard. Un arrêt du parlement du 10 mai 1773, en déclarant Masson, non-recevable dans toutes ses prétentions, lui accorda seulement une pension alimentaire de 3000 livres.

Masson acquiesça à ce jugement. Il reçut les arrérages; il reçut même depuis le remboursement du capital. Les pieces qui constatent ces dissérens faits sont rapportées.

Il fit plus; lui-même il se reconnut bâtard dans une multitude d'occasions. C'est ainsi que prenant des idées modestes comme il convenait à son état, il épousa, malgré les préjugés d'alors, la fille d'un domestique. C'est ainsi qu'usant de l'indépendance des bâtards, il ne requit pas le consentement de son pere à ce mariage. C'est ainsi que Masson de Pressigny, fils aîné, sur la tête duquel reposait une substitution à laquelle étaient appelés les mâles seuls étant mort, il reconnut dans divers actes, que la substitution appartiendrait à Agnès de Nugent. C'est ainsi qu'il toléra que la famille s'assemblat pour déférer à Agnès de Nugent, la qualité d'appellée à recueillir la substitution. C'est ainsi qu'il toléra d'abord qu'Agnès de Nugent sût envoyée en possession de la substitution, à la mort de son pere. C'est ainsi qu'à la mort de ce pere, il était si bien convaincu de sa bâtardise, qu'il ne parut pas même à l'inventaire. C'est ainsi qu'érigeant sa bâtardise même en droit, il demanda contre les créanciers de son pere, des alimens comme bâtard.

Tous ces faits sont prouves par des pieces irrécusables.

Après tant d'aveux du vice de sa naissance, Masson a pourtant le courage de venir demander à la justice qu'elle le déclare légitime. Il a même obtenu en premiere instance, un jugement par désaut, surpris au milieu d'une guerre de procédure, qui lui attribue cette qualité. Ce juge-

ment a mal jugé. Les moyens qui vous ont été plaidés pour vous engager à le sanctionner ne peuvent pas être accueillis; c'est ce que j'espere vous démontrer sans beaucoup d'efforts.

DISCUSSION.

Ici, renversant l'ordre suivi par mes adversaires, & dans lequel on vous a présenté la discussion de phisiologie avant le point de Jurisprudence, je vous démontrerai en premier lieu qu'un enfant conçu au sein de l'adultere, ne peut jamais être légitimé, ni par le mariage subséquent, ni par la naissance postérieure au mariage des auteurs de ses jours : d'où je conclurai que Masson ne peut pas tirer avantage de ce qu'il est né deux mois après le mariage de sa mere.

J'examinerai, en second lieu, si un enfant né à quatre mois & neuf jours, ou même dans tout le cinquieme mois, peut avoir & peut du moins retenir la vie, & je serai précéder cette discussion par la démonstration du point de fait, que Masson n'est né qu'à quatre mois & neuf jours révolus de la mort de la premiere semme de son pere.

Enfin & en troisieme lieu, délaissant, sacrissant, s'il le faut, les conséquences que j'aurai pu tirer de la discussion précédente, je démontrerai, jusqu'à l'évidence, qu'en these générale, un enfant pût-il naître & vivre dans le cinquieme mois de la grossesse, Masson ne peut révendiquer la faveur de cette these, parce qu'il est né, comme tous les autres enfans, à neuf mois, & a été ainsi conçu en adultere.

En deux mots:

Un enfant conçu en adultere, mais né pendant le mariage, est-il légitime?

Un enfant né à quatre mois & neuf jours est-il viable?

Masson n'est-il né qu'à quatre mois & neuf jours?

Telles sont les questions que je vais successivement diseuter.

Je commence.

PREMIERE QUESTION.

Un enfant conçu en adultere, mais né pendant le mariage, est-il légitime?

« La bâtardise, ont dit mes adversaires, est le produit 1ºe Partie.

du fanatisme religieux.

Principes
sur la con-

" Au tems de la philosophie doit disparaître cette ab- ception adulterine.

- » Au tems de l'égalité, doivent disparaître toutes ces barbares distinctions établies entre les enfans d'un même pere.
- " Au reste, au milieu des préjugés, les anciennes lois & les anciens principes avaient pourtant, tout en punissant les bâtards d'un crime qui leur était étranger, conservé quelque pitié pour ces infortunés.
- » Pour les bâtards simples avait été établie la légitimation par mariage subséquent. Peu importait même qu'ils sussent nés avant la célébrarion du mariage. La loi essagant l'in-

tervalle qui séparait leur naissance de l'union de leurs parens. Elle ne voyait que deux faits, le mariage des parens, l'existence des enfans; & confondant pieusement les dates, elle voulait que ceux-ci sussent regardés comme légitimes.

- » A la vérité elle avoit conservé plus de rigueur pour les bâtards adultérins. Si par exemple ils étaient nés pendant l'adultere même, le préjugé subsissait dans toute son énergie, & les malheureux n'avaient plus aucune espérance de légitimation. Mais si conçus seulement au sein d'une insidélité conjugale, la mort de l'épouse outragée permettait à l'époux perside, d'épurer ses seux adulteres par le mariage, avant que le fruit de son crime eut encore vu le jour; si par un heureux hasard la mort de la premiere semme & les nôces de la seconde se plaçaient intermédiairement de la conception à la naissance de l'ensant cet ensant prenait possession de la légitimité, en prenant possession de la vie.
 - » Les loix romaines sont remplies de textes favorables à ce système.
 - " Les jurisconsultes canoniques & civils l'appuient.
 - » Enfin, la jurisprudence le consacre ».

Voici en substance, tout ce qui vous a été plaidé par mes adversaires.

Un moment viendra, Juges, où j'espere vous établir que les vues philosophiques qui vous ont été proposées sur la bâtardise, contiennent presqu'autant d'erreurs brillantes que de propositions. Mais dans cet instant je me borne à compiler

compiler les lois, les auteurs & la jurisprudence; & nonseulement je les enleve à mes adversaires, mais je vous prouverai que tous ils m'appartiennent, que tous ils protegent au contraire Agnès de Nugent, contre les usurpations que médite son frere naturel.

Les sociétés établirent le mariage civil: puis quand elles l'eurent établi elles prononcerent: tout enfant qui naîtra hors du mariage, tout enfant qui devra son existence à des caresses non autorisées par la puissance publique sera bâtard.

La législation romaine, & depuis la législation française porterent cette décision comme toutes les autres.

Ce principe ainsi posé, & en lui laissant sa rigoureuse étendue, le sort de l'enfant était irrévocablement décidé suivant que les auteurs de ses jours, en lui transmettant l'existence, avaient respecté ou violé la loi. Puisque c'était une sorte de peine que la loi avait inffligée à l'impudicité du pere & de la mere, à l'outrage qu'ils avaient fait aux mœurs, cette peine était nécessairement placée à côté de l'action par laquelle on l'avait encourue. Ce n'était pas la naissance de l'enfant qui était un délit; car cette naissance matériellement considérée, n'était point une action spontanée du pere & de la mere; elle n'était que le résultat d'une action antérieure, laquelle seule rensermait la violation que la loi poursuivait. C'était donc cette action antérieure à la naissance que provoquait la sévérité du législateur, & c'était à cette premiere action que s'appliquait la punition.

Ainsi, & toujours dans la rigueur du principe, la faute une sois commise, les coupables devant l'expier par le châtiment, on sent qu'aucun événement postérieur ne pouvait désarmer le législateur. Peu importait que les amans licencieux devinssent par la suite époux; peu importait même qu'ils eussent précipité leur union, de sorte qu'elle précédât la naissance de l'enfant; ce tardis repentir ne pouvait avoir d'empire sur le passé; il ne pouvait changer la vérité des faits, ni renverser la nature des choses, au point que l'action créatrice; de l'existence de l'enfant se sût passée dans les limites du mariage. L'enfant frappé irrévocablement de bâtardise dans ses élemens, par le crime & pour le crime de ses auteurs, ne changeait plus son être ainsi déterminé dans le principe; & bâtard une sois, il était bâtard toujours.

Cette rigidité de principes fut long-tems maintenue dans l'empire romain; jusqu'à l'empereur Constantin, la légitimation par mariage subséquent d'un enfant déja né ou déja conçu, sut entiérement inconnue.

Mais vers cette époque & dès auparavant, la corruption des mœurs avait fait de grands progrès. Et comme il arrive toujours, l'indulgence pour les vices d'autrui, née du befoin qu'on a d'indulgence pour fes propres vices, avait pris le masque d'une vertu. On n'osait point pardonner au libertinage, mais on seignit de prendre en compassion les bâtards, & on s'occupa des moyens de les rendre légitimes.

Constantin entraîne par la philosophie de son tems,

porta donc une loi qui établit une sorte de légitimation par mariage subséquent. Mais trois conditions essentielles furent alors exigées pour que cette légitimation sût praticable.

La premiere, que le mariage fût accompagné d'un acte.

La deuxieme, que les parens n'eussent point d'enfans légitimes d'un mariage précédent.

La troisieme, que les enfans existassent déja au tems de la loi, c'est-à-dire, que cette légitimation n'était qu'une grace passagere accordée aux bâtards déja existans, mais qui ne devait point s'étendre à ceux qui naîtraient par la suite.

Depuis, Justinien convertit en loi générale & perpétuelle cette espece de rescrit temporaire & particulier, en continuant toutesois d'exiger implicitement pour la légitimation des bâtards, les deux premieres conditions, savoir : celles de l'acte, & de l'inexistence d'enfans légitimes d'un mariage précédent.

Cette loi de Justinien est passée dans nos mœurs; & la décrétale tanta vis, pose comme usage constant, & comme point convenu que les bâtards sont légitimes par le mariage subséquent.

Actuellement, quel raisonnement vint autoriser cette dérogeance au droit ancien & rigoureux, & à ce premier principe proclamé par toutes les sociétés, que hors du mariage pas d'enfans légitimites?

Le voici, & il consista dans une pieuse supposition du

légissateur. Le légissateur supposa que ce mariage tardif existait déja de desir & d'intention entre les deux amans à l'instant où il fallait qu'il existat pour que l'ensant sût procréé légitime. C'est cette sistion & cette sistion seule qui, de l'aveu de tous les auteurs, a fondé la légitimation par mariage subséquent : d'où il suit que toutes les sois que cette sistion est contrariée par quelque circonstance qui forme obstacle insurmontable, comme lorsque par exemple il existait déja un autre mariage à l'époque jusqu'à laquelle il faut remonter pour y placer la supposition du mariage de la concubine, la légitimation ne peut pas avoir lieu. Et c'est encore là l'avis de tous les auteurs.

C'est même celui de mes adversaires; car eux & moi sommes parfaitement d'accord jusqu'à présent.

Mais voici où nous cessons de l'être.

A quelle époque est-il nécessaire de saire remonter la sission? Faut-il qu'elle puisse exister dès l'instant de la conception, de sorte qu'un enfant formé d'un commerce adultérin, ne puisse pas devenir légitime, bien qu'a sa naissance l'adultere ait été levé par la mort de la premiere semme? Ou bien, sussit-il que cette sission puisse exister à l'instant de la naissance, de sorte que le vice de la conception adultérine, n'empêche point l'ensant né depuis la liberté de ses parens recouvrée, d'acquérir la légitimité? Je soutiens la premiere proposition; mes adversaires soutiennent la seconde.

Qui de nous a raison?

Ils disent que ce sont eux, & que les lois romaines parlent en leur faveur.

Il ont cité en effet la loi V au sf. de statu hominum, la loi XI au code de naturalibus liberis, & ensin la novelle 89, chap. 8.

Mes adversaires se sont trompés. Aucune de ces lois ne s'applique à l'espece.

La loi V au ff. de statu hominum, décide qu'un enfant conçu par une esclave devenue libre pendant sa grossesse, naît libre.

Eh bien! qu'en conclure? Que la loi par remords d'avoir établi l'esclavage, feignait qu'à l'instant de la conception, la mere était déja libre, ou bien affranchissait l'enfant sans qu'il fût besoin de siction. Si c'est par l'effet de la siction, rien ne s'opposait à ce qu'elle remontat à l'instant de la conception; car nul obstacle extérieur n'empêchait le maître de l'esclave de l'affranchir à cette époque. Si c'est sans l'intervention d'une fiction, c'est alors un hommage rendu par la puissance de la loi à l'indestructible vérité de la liberté de l'homme. Mais sous aucun rapport cette loi ne préjuge rien pour la question actuelle; car ici d'un côté, il subsiste à l'instant de la conception un obstacle à l'établissement de la siction, c'est-à-dire, l'existence d'une autre femme; & de l'autre, la vérité qui reste s'il n'y a point de fiction, c'est qu'un enfant né d'une conception adultérine, est un bâtard adultérin. En deux mots, de ce que la loi a dit vrai en disant qu'un enfant libre par nature, naît libre, on ne peut pas tirer la conséquence qu'elle veut mentir,

en déclarant légitime un enfant qui par nature est un bâtard adultérin.

Quant à la loi XI, cod. de naturalibus liberis, elle ne reçoit pas dans ce moment plus d'application que la loi précédente. Voici à quelle occasion cette loi fut portée. Ce n'était qu'avec répugnance que la constitution de Justinien qui établissait la légitimation par mariage subséquent, fut reçue des jurisconsultes de son tems, accoutumes à la sévérité des anciens principes. Aussi les scholiastes s'emparerent-ils de cette loi pour la déchirer par leurs interprétations. Une opinion s'eleva qui demandait que pour que la légitimation eût lieu, il fût né, depuis le mariage, d'autres enfans. Ces enfans héritiers de leur pere, aidaient en quelque sorte de leur légitimité leurs freres nés avant le mariage. Ils ne pouvaient pas les repousser de la succefsion paternelle, parceque pour les chasser il eût fallu qu'ils révélassent la turpitude de leur pere & de leur mere. Or, l'intérêt dans l'opinion des scholiastes, ne pouvait pas justifier cette double impiété. Les enfans nés après le mariage étaient donc réduits au filence; & ceux nés auparavant tiraient parti de ce silence des seuls intéresses dans la succession pour la partager avec eux, & pour obtenir ainsi indirectement les profits de la légitimité. C'est-à-dire, que les jurisconsultes, à la place de la légitimation expresse établie par Justinien, ne voulaient, par respect pour les mœurs, que d'une légitimation tacite.

C'est pour maintenir sa premiere loi que cet empereur

sit la loi XI du code de naturalibus liberis. Il décide que la légitimation aura lieu, même quand il ne naîtrait point d'enfans du mariage. Et à plus forte raison, ajoute-t-il, sera légitime l'enfant né après le mariage bien que conçu auparavant, car si, dans l'opinion des jurisconsultes, ses freres nés après le mariage pouvaient lui communiquer le bénéfice de leur naissance, il seroit absurde qu'il ne pût pas s'aider lui-même lde la sienne postérieure au mariage. Et c'est à ce sujet que Justinien, continuant de penser à son espèce, ajoute, car nous décidons que lorsqu'il s'agit de l'état d'un enfant, on doit regarder le tems de sa naissance, si cela lui est plus avantageux.

C'était à propos d'un enfant né du commerce de deux personnes libres, & pour repousser une argutie de l'école, que Justinien voulait qu'on considérât la naissance. Mais Justinien eût bien changé d'opinion, s'il se sût agi d'un commerce adultérin.

Quant à la novelle 89 chap. 8, elle est une pure répétition de la loi XI, de naturalibus libéris. C'est toujours dans l'hypothese d'un enfant né d'un simple concubinage & pour résoudre la subtilité dont il est question dans la loi XI que Justinien rappelle ce qu'il y dit, qu'il faut considérer le tems de la naissance.

Aucune des lois citées par mes adversaires, ne prononce donc que pour décider si un bâtard aduldérin est légitime, il faut considérer le tems de sa naissance. Et comment le prononceraient-elles lorsque perpétuellement elles ont dit que pour que la légitimation pût avoir lieu, il fallait qu'il y eût possibilité du mariage lors de la conception?

Et pour prouver qu'on trouve par-tout dans le code Justinien, pour condition à la légitimation la possibilité du mariage lors de la conception, je vais à mon tour citer des lois romaines

Et certes, je les citerai seulement parce que mes adversaires m'y contraignent. Je les citerai sans beaucoup d'orgueil, car je n'ai pas besoin de leur suffrage pour faire triompher une vérité que proclament la nature, la morale, & l'intérêt de la société. Je les citerai sur-tout sans abjurer l'ancienne antipathie que je leur ai vouée, moins pour les ridicules décissons qui s'y rencontrent quelques fois, & pour les contradictions dont elles sourmillent sans cesse, que pour la tyrannie que leur ont fait exercer dans tous les siecles sur notre législation, quelques érudits qui ont voulu substituer les livres sybillins aux tables de la loi, & qui, par cupidité ou par pédantisme, ont sondé la plus monstrueuse peut-être de toutes les absurdités humaines, celle d'un code obligatoire pour des peuples à qui son idiôme même étoit physiquement inintelligible.

Mais enfin, voyons ce que disent en ma faveur ces fameuses lois romaines.

Cum quis, dit la loi X au code de nat. lib. à muliere liberà & cujus matrimonium non est legitus interdictum, cujusque consuetudine gaudebat, aliquos liberos habuerit &c... Neque enim verisimile est eum qui postea vel donationem,

vel dotem conscripserit, ab initio talem affectionem circa mulierem non habusse, quæ eam dignam esse uxoris nomine faciebat.

"Lorsque quelqu'un aura eu des enfans d'une semme libre, avec qui il entretenait un commerce, & dont le mariage ne lui était pas interdit par les lois, ces enfans pourront, &c. Car il n'est pas vraisemblable que celui qui depuis a fait à une semme une donation ou lui a constitué une dot, n'ait pas eu pour elle dès le commencement cette même afsection qui l'a rendue digne de revêtir le nom d'épouse. »

La loi XI citée par les adversaires eux-mêmes s'exprime dans le même sens. Nuper legem conscripsimus quâ jussimus si quis mulierem in suo contubernio collocaverit, non ab initio affectione maritali, eam tamen cum quâ poterat habere connubium, &c.

« Nous avons porté une loi qui ordonne que si quelqu'un a familierement vécu avec une semme à qui il n'a pas donné au comnencement le nom de sa semme, mais avec laquelle il pouvait se marier, &c. »

La novelle 12, chap. 4, dit: Nam si quis... habuerit quandam consuerudinem ad aliam mulierem quam licebat etiam legitime duxere uxorem, &c.

« Si quelqu'un a entretenu commerce avec une femme qu'il pouvait épouser, &c. »

Je m'arrête ici, Juges, non pas par impuissance d'ajouter beaucoup d'autres lois à celles-ci, mais pour ne pas surcharger cette cause d'inutiles citations.

A présent daignez vous rappeller la maniere dont s'expriment tous ces textes, lorsqu'ils parlent de la condition qu'il y ait pu avoir un mariage. Est-ce à l'époque de la conception, ou à l'époque seulement de la naissance? Tous ces textes répetent, les enfans seront légitimes quand le mariage n'était pas interdit entre les amans qui entretenaient commerce ensemble.... quand le commerce a été entretenu avec une semme qu'on pouvait épouser. quand on pouvait se marier avee la semme à qui pourtant on ne donnait que les droits & non pas le titre d'épouse. C'est donc avec le commerce des amans & non pas avec la naifsance des enfans que la loi veut que la possibilité du mariage concoure. Et cela est si vrai que quand elle exprime son motif d'accorder la légitimation aux enfans naturels, elle l'énonce tel qu'il n'existe plus quand au tems du commerce les amans n'étaient pas libres. C'est, dit - elle, parce que celui qui a fini par constituer une dot à une semme, & par l'épouser, est présumé avoir eu pour elle dès le commencement.... des le commencement! Certes, ces mots ne s'appliquent pas à la naissance!.... une affection conjugale. C'est comme l'ont traduit tous les auteurs, qu'il existait dès le commencement au moins un mariage de desir, un mariage de consentement, un mariage naturel qui purifiait ce que les feux pouvaient avoir d'illégitime, & qui rendait plus excusable un égarement d'impatience & Je m'arrère ici, Juges, non pas par impuifiance d'acout

Mais est-ce donc avec un adultere que cette siction qui fut saite pour l'erreur seulement, & non pour le crime

peut se rencontrer? Quoi! les lois romaines auraient accordé la légitimation aux bâtards adultérins, parce qu'à l'instant où leur pere obtenait une faiblesse de leur mere, les deux impurs amans joignaient à leurs feux adulteres l'efpérance que bientôt la malheureuse épouse qu'ils outrageaient descendrait dans le tombeau pour céder son lit à une criminelle rivale! Ce serait un alliage si monstrueux de pensées libertines & de pensées presque meurtrieres, qu'un légissateur complice aurait pu regarder comme un moyen d'excuse, & comme une circonstance de faveur! Et ce seraient les lois romaines qui établiraient un paradoxe aussi révoltant! Ce seraient-elles qui se pénétreraient d'une tendresse si immorale pour des enfans de l'adultere! Voulez-vous savoir, Juges, quelle opinion avaient les lois romaines des bâtards adultérins? Quelle protection signalée elles leur accordaient? Eh bien, ayez le courage d'entendre une loi qui m'a fait frissoner d'indignation, une loi que certainement je n'absous point de barbarie, une loi atroce comme plusieurs autres de cette indigeste compilation, mais enfin une loi qui vous donnera le secret de l'estime que faisait la légissation romaine des bâtards adultérins. C'est la novelle 89, chapitre 15; voici ce qu'elle dit du bâtard adultérin, iste neque naturalis nominatur, neque alendus est à parentibus, neque habebit quoddam ad præsentem legem participium. Ce n'est pas même un enfant naturel, & il ne peut demander de vivre, il ne peut demander des alimens. Et c'est alors que d'un côté la loi prononce contre eux une sorte d'arrêt de mort, qu'on ose dire que d'un autre côté elle les entoure d'une faveur telle qu'elle faise une

supposition non-seulement contraire à la vérité, mais contraire à la piété conjugale, pour les rendre habiles à la légitimation! J'ose croire qu'il n'y a plus personne qui puisse le penser, & j'ose croire aussi qu'alors que je dédaigne de me prévaloir de ce code étranger, mes adversaires auront du moins la justice de ne pas l'invoquer désormais.

Abandonnés ainsi par le droit romain, ont-ils du moins en leur faveur les auteurs?

Jadis & dans un autre procès qu'a déja suscité Masson, à Agnès de Nugent, on citait des canonistes tels qu'Antoine de Butrio & quelques autres. Mais quelles absurdités n'a pas soutenues la minorité des canonistes? Masson autreit trouvé bien d'autres opinions, s'il l'eût voulu, dans Suarez, Molina, Sanchez, &c. Heureusement un défenseur de goût ne pouvait point ne pas se souvenir de Pascal, & les théologiens ont disparu.

Il est resté seulement quelques jurisconsultes! Je me trompe. Il est resté une distraction de Lebrun, & une équivoque de d'Aguesseau; car il n'y a véritablement que ces deux auteurs dans le très-petit nombre de ceux qui ont été cités par mes adversaires qui méritent l'honneur d'une explication.

Il est bien vrai que Lebrun semble être de l'avis savorable à mes adversaires. Mais Lebrun appuie son avis sur la loi V au st., & en discutant cette loi, j'ai démontré qu'elle était absolument étrangere à la question actuelle. L'avis de Lebrun est donc le résultat d'une méprise.

Quant à d'Aguesseau, j'avoue que si son autorité s'élevait contre moi, je craindrais d'en être écrasé. D'Aguesseau orateur, jurisconsulte profond, sévere moraliste, et philosophe chrétien, s'il pardonnait à la conception adultérine, ne laisserait presqu'à personne le droit d'avoir moins d'indulgence que lui. Mais le savant & vertueux d'Aguesseau n'a pas eu cette molle facilité. A la vérité, dans son quarante-septieme plaidoyer il soutient que l'enfant né pendant l'adultere ne peut pas être légitimé. Mais à quelle occasion exprimait-il cette opinion, & pourquoi ne parlait-il que de la naissance? Le voici. Tiberio Fiorelli pendant la vie de Laurenza sa femme avait eu une fille de Marie Duval sa maîtresse. Depuis il avait épousé Marie Duval. La fille de Marie Duval prétendait avoir été légitimée par le mariage subséquent, sur-tout sa mere ayant, disait-elle, toujours ignoré le premier mariage de Tiberio Fiorelli, & ayant par conséquent été de bonne-foi dans le commerce qu'elle avait entretenu avec lui.

D'Aguesseau parlait dans cette affaire.

D'Aguesseau prouva d'abord qu'il n'y avait pas de bonnefoi dans la débauche, ainsi la question n'était plus que de savoir si la fille de Fiorelli née pendant l'adultere pouvait être légitimée par le mariage.

Et à ce sujet d'Aguesseau établissait que jamais un ensant né en adultere ne pouvait devenir légitime.

Et il ne parlait que de la naissance & non pas de la conception, parce que dans l'affaire qu'il traitait, rien n'appellait l'attention sur cette distinction; parce qu'il sagissait d'une naissance adultérine, & qu'il était inutile d'éxaminer ce qui aurait dû être, s'il ne se fût agi que d'une conception; parce qu'ensin tous les avis même ceux des Casuistes & des Jarisconsultes les plus relâchés se réunissant à condamner à l'inésaçable illégitimité les ensans nés en adultere, il eût été hors d'œuvre de soulever la dissiculté sur la conception qui dans l'espece n'intéressait personne.

Mais en se renfermant dans les limites de la question, le chaste d'Aguesseau dont la pudique imagination se serait allarmée peut-être de se reposer sans nécessité présente sur des détails que la nature a environnés de mystere, n'entendait pas que son opinion sur la naissance sût exclusive de son opinion sur la conception. Et il était si éloigné de penser ainsi, que d'abord je desse qu'on me cite un seul passage de ses œuvres où il dise que la conception adultérine n'est point un obstacle à la légitimation; & que moi au contraire je lis dans la compilation de recherches sur cette question, à la suite de son quarante-septieme plaidoyer ces propres paroles.

" On présume donc, etiam ab initio, affectionem maritalem; on feint que le mariage a toujours subsisté, même avant la naissance des enfans. C'est un mariage de vœu & de desir. Lorsqu'il est une sois accompli sa date se compte du jour que le vœu a été formé. "

D'Aguesseau voulant pour bâse de la légitimation la présomption de l'affection conjugale, dès le commencement, ne pensait donc point qu'il sussit que cette affection existat à l'instant de la naissance. Et ce n'est, comme je l'ai dit en commençant, qu'à la faveur d'une équivoque que mes adversaires ont pu faire croire pendant quelques instans que d'A-guesseau pensait comme eux.

A présent que j'ai prouvé qu'ils ne peuvent se vanter du suffrage de Lebrun, ni de d'Aguesseau, je leur porte le dési de produire celui d'aucun Jurisconsulte digne de quelqu'estime; et en attendant qu'ils répondent à ce dési, je vais parcourir rapidement quelques-unes des innombrables & respectables autorités qui anathématisent leur système.

Lemaitre, dans son commentaire sur l'article 318 de la coutume de Paris, dit:

" C'est par l'habitude & la conception qui suit, que se " contracte la tache qui met obstacle à la légitimation ».

Du reste, il resuse toute espece de légitimation au bâtard adultérin.

Ferriere, dans son commentaire sur le même article, est tout aussi sévere.

L'élémentaire Argou se range à la même opinion. Voyez ce qu'il dit liv. I. chap. 10.

Bourjon, dans son droit commun, liv. I, tit. 4, en posant en these que pour l'inceste spirituel & pour les cas
pareils, il sussit que le pere & la mere aient été libres à
la naissance du bâtard, rejette cette distinction relativement à l'adultere, & dit expressément qu'il faut pour la
légitimation, qu'il n'éxiste pas l'empêchement d'un autre
mariage, lors de la conception.

Pothier, cet homme religieux, qu'estimait d'Aguesseau son contemporain, & dont le nom réveille tout-à-la-sois l'idée de la science & de la vertu, discuta à sond la question dans son traité du contrat de mariage; & la conséquence qu'il tire nos. 414 & 415, est la même que celle tirée par les auteurs précédens.

Lapeyriere, lettre O, n°. 23, dit précisément : « Le bàtard d'une copulation illégitime lors de la conception d'icelui, ne sera pas sait légitime lors du mariage subtéquent, bien que la copulation fût légitime lors de la naissance »

Bacquet dans son traité de la bâtardise, chap IX, veut pour que la légitimation s'applique, que le pere & la mere pussent, lors de leur cohabitation, licitement contracter mariage ensemble, utpote soluti secus, ajoute-t-il, si l'un deux était lors marié.

Furgole embrasse la même opinion dans son traité des testamens, chap. VI, sect. 2, où il examine la question très-serieusement.

Les auteurs du répertoire de jurisprudence & ceux de la nouvelle collection des décisions, dont je ne vous raporterai point les propres expressions pour ne pas rendre cette discussion inépuisable, sont unanimement d'avis, que la possibilité du mariage doitexister à l'instant de la conception.

Enfin & pour terminer par une autorité qui ne soit pas trop suspecte d'avoir sacrisse aux préjugés les auteurs de l'encyclopédie, au mot adultérin, ne font aucune distinction entre les bâtards nés & les bâtards conçus, & les condamnent tous également à l'illégitimité. 11

Il est bien tems, sans doute, de m'arrêter sur les citations, & après les noms dont je me suis entouré; j'ai peine à croire qu'un plus grand nombre de savans savorables, pût rien ajouter désormais à votre conviction; & vous savez à présent, Juges, quelle soi vous devez ajouter à l'assertion présentée par Masson, que les jurisconsultes sont tous pour lui.

Ici des-là, semblerait devoir finir toute contestation sur la premiere question. Et là, sans doute aussi fût-elle finie si je n'avais eu pour adversaire que cet estimable jurisconsulte, qui, accoutume à faire retentir dans les tribunaux d'honorables maximes, & à donner dans ses paroles le précepte de la décence de mœurs dont il donne l'exemple dans ses actions, n'aurait pas voulu mentir à sa vie & à sa doctrine, en vous présentant des considérations que l'une & l'autre désavouent. Mais près de lui se trouvait placé pour la défense de Masson, un de ces hommes doués par la nature prodigue, d'une brûlante imaginarion qui, dévorant tout ce qui est, éprouve sans cesse le besoin de s'élancer dans des théories nouvelles. C'est lui qui se sentant plus de courage, a heurté de front toute cette doctrine qui le condamnait. C'est lui qui vous a dit : la bâtardise est un crime de la société & de la religion contre la nature. C'est une grande iniquité d'avoir puni les enfans pour la faute de leurs peres, & il faut qu'en dépit des anciennes lois, des anciens jurisconsultes, des anciennes décisions, cesse enfin cette iniquité trop long-tems triomphante. Les bâtards sont les fils de leur pere, comme les légitimes. Un jour viendra où la légissation les traitera comme tels. Que les tribunaux accélerent donc ce bienfait de la philosophie, & qu'ils le devancent en cessant d'appliquer aux bâtards cette désaveur, résultat de l'ignorance & du fanatisme de nos ancêtres.

C'est ainsi, Juges, que désespérant de vous tromper sur la doctrine, on a cherché du moins à vous la faire oublier au milieu des émotions & en vous présentant quelques sophismes imposans.

Mais je vengerai la religion & la société. Ni l'une ni l'autre ne furent coupables; la premiere, en déclarant la bâtardise; la seconde, en consacrant cette déclaration.

Ce qui les a fait accuser l'une & l'autre par quelques philosophes, c'est une confusion d'idées dans laquelle sont tombés même de bons esprits.

Si en effet, en s'élevant contre la bâtardise, on entend attaquer seulement ce préjugé qui a fixé sur les enfans naturels une sorte d'ignominie de fait aussi contraire à l'humanité qu'à la justice, je souscris à cette philosophie. J'observe seulement qu'aucune loi n'a établi cette honte absurde, & que c'est le crime de l'opinion, & non pas le crime de la société.

Je souscris encore à cette philosophie, si en déclamant contre les lois sur la bâtardise, on n'a voulu parler que de quelques lois portées dans l'absence de toutes lumieres, chez des peuples sauvages, telles par exemple que cette séroce disposition du code Justinien, qui ne veut pas que les adultérins puissent demander d'alimens à leur pere. Mais si c'est la bâtardise dégagée, comme il est juste, de toute espece d'infamie, la bâtardise telle qu'elle se retrouve dans les lois françaises, & telle qu'elle existe encore dans nos mœurs, que l'on regarde comme une institution inique & barbare, je dois reclamer; & quiconque voudra bien réstéchir plutôt qu'imaginer, quiconque aura médité sur l'importance des divers rapports qui unissent les hommes entr'eux, s'opposera de toute la puissance de sa raison à cette impolitique consusion, que des novateurs indiscrets nous ramenant, sans s'en douter, au nom de la philosophie, à la grossiereté des premiers tems, voudraient établir entre les enfans de la concubine & ceux de l'épouse.

Quand la société créa la bâtardise ou plutôt créa la légitimité, elle usa de son droit; & elle en usa de maniere à mériter la reconnoissance des hommes.

Je dis quand la société créa la légitimité. Car, qu'est-ce que la bâtardise? C'est l'état d'enfant, privé de de la faculté d'hériter. C'est-là l'unique dissérence qui existe entre l'enfant naturel & l'enfant légitime. Le dernier succede, le premier ne succede pas. Du reste, leur place dans la société est la même. Je désie qu'on me cite une autre seule disférence.

Mais si tout le malheur de la bâtardise consiste dans l'inhabilité à succéder, quel tort la société a-t-elle fait aux bâtards en ne leur accordant pas cette capacité? & en quoi a-t-elle été injuste envers eux.

Ce n'est pas au nom de la nature que les biens des peres sont dus aux enfans. Au nom de la nature, & par une suite

des devoirs directs qu'elle impose aux premiers, ils ne doivent rien à leurs enfans que l'amour paternel, l'éducation, les soins que demande la faiblesse de l'enfance, & des alimens jusqu'à l'âge où ils peuvent s'en fournir eux-mêmes. Aucun pacte social ne pouvait porter atteinte à ces devoirs doux autant que sacrés. Et il faut convenir qu'à cet égard, il n'y a point de reproche à faire à notre législation; car, comme le voulait la nature, elle a entouré le berceau des bâtards de toute sa surveillance, elle a demandé aux peres un compte rigoureux des soins qu'ils devaient remplir, elle a rappelé ceux-ci, quand ils les oubliaient, à leurs obligations. Elle a même été plus loin. Elle s'est écartée de la nature pour faire plus & pour faire mieux qu'elle. Elle n'a pas voulu que les soins des peres fussent bornés à l'enfance; elle leur a commandé de donner sous le titre d'alimens une part de leur fortune aux bâtards même parvenus à l'âge où naturellement personne qu'eux n'était plus chargé de leur existence. Non-seulement la société n'a privé les bâtards d'aucun de leurs droits naturels, mais elle a encore étendu ces droits. Elle ne fut pas injuste envers eux.

Il est vrai qu'elle ne leur a pas accordé le droit de succéder. Quelques hommes hardis ont prétendu que la propriété elle-même était une institution sociale. Mais du moins, bien certainement & de l'ayeu de tout le monde, la propriété finit avec la vie; & au commencement, celui qui sit au prix de ses sueurs l'honorable acquisition du champ qu'il séconda, ne pouvait pas conserver de droit après sa mort; & comme ses sueurs ne lui survivaient pas, la jouissance

dont elles étaient le principe, ne lui survivaient pas davantage. Travail, propriété; tout finissait avec lui, & ses sillons abandonnés & stériles reclamaient pour leur maître, non pas un enfant au berceau qui n'y avait d'autres droits que celui d'y être né par hasard, mais le premier homme ro-· buste qui en prenait possession en les fertilisant de nouveau. La société changea cet ordre naturel. Elle créa la propriété transmissive & le droit de succèder. Ce droit de succèder, elle le donna d'abord aux enfans. Mais maîtresse absolue de ne le donner à personne, & de ne pas l'instituer même pour les enfans, elle voulut du moins ne le conférer à ceux-ci, que dans le cas où leurs parens se seraient unis entr'eux, non pas fortuitement & temporairement, mais pour toujours & avec les rites que diverses considérations lui firent adopter. De cette maniere naquit en faveur de ces enfans une sorte de présérence sur les autres, qui sut appelée légitimité. Les enfans nés d'un commerce formé par hasard, & hors la maison paternelle, resterent dans l'état où ils étaient avant cette invention sociale; les autres en furent tirés pour obtenir des avantages qui ne leur appartenaient que par la volonté commune. Les premiers ne perdaient point & conservaient, les autres gagnaient. La condition des uns restait la même. La condition des autres s'améliorait. La société ne devait rien que par sa volonté. Elle ne voulait rien devoir aux enfans ordinaires. Elle voulait être généreuse envers les enfans dont on lui avait offert solemnellement l'espérance, & qu'elle avait adoptés même avant leur naissance. Elle n'était injuste envers persone sur point barbare, comme sanolisq

Elle nétait point injuste, quand même elle eut agi sans motifs; car quand rien n'est dû, il n'est point nécessaire d'avoir des motifs pour ne pas accorder.

Mais elle n'était point injuste sur tout, parcequ'elle avait des motifs très-puissans de se comporter ainsi. Parmi ces motifs, les plus saillans & les plus décisifs étaient la haine très-politique du célibat, le désir d'encourager le mariage, l'incertitude qui existe toujours de la paternité au sein de la débauche, & la nécessité d'établir dans les familles un ordre de succéder qui ne pût pas être à chaque instant interverti par l'adresse d'une courtisanne cupide et la crédulité d'un vieillard impuissant.

Cependant la société qui, pour ne pas rendre les fortunes incertaines n'accordait pas le droit de succéder au premier inconnu, qui, à la mort d'un propriétaire, se serait avec ou sans apparence déclaré son enfant & son héritier, établit pourtant que les bâtards pourraient, par certains moyens, acquérir le droit de succéder. Et c'est ce qu'on apella légitimation.

Mais la société refusa la légitimation aux bâtards adultérins. Et quoiqu'elle eût dit que le mariage des parens serait le mode le plus naturel de conférer aux enfans le droit de succéder, elle ne voulut pas que ce mode pût être employé pour les bâtards adultérins, bien même qu'avant leur naissance leurs parens sussent dégagés du premier lien qui les empêchait de s'unir.

Et en cela, elle ne fut point barbare, comme on l'a dit;

car il n'y avait nulle espece de barbarie à laisser les bâtards adultérins dans leur état naturel.

Elle ne fut pas même injuste; car il n'y avait pas d'injustice à ne pas leur accorder un privilege qui ne leur appartenait pas.

Et comment eût-elle été injuste ou barbare, quand elle ne faisait rien autre chose qu'obéir à ce que commandaient la morale, la nature & l'intérêt de la société.

La Morale. Quand l'époux alla jurer au pied des autels fidélité inviolable à sa compagne, celle-ci crut à ses sermens. Elle pensa qu'elle seule lui donnerait des enfans & des héritiers. Elle dut espérer que son courage à subir les travaux domestiques, les privations qu'elle s'imposerait pour assurer à ses enfans un héritage qui leur fît un jour bénir leur mere, ses veilles, son industrie, sa santé peut-être consumées à augmenter la fortune de son époux; son économie enfin incessamment employée à la conserver, seraient pour ses enfans. Voilà quelles furent ses espérances: voilà quel fut le traité sous la soi duquel seul elle se condamna à une vie peut-être dépendante, pauvre & laborieuse. Et ces conventions auraient été violées? & non-seulement elle eût vu son époux transporter à une étrangere un amour qui n'était dû qu'à elle; mais encore chacune des infidélités de ce coupable époux aurait été un acte de ruine pour les enfans du mariage! Et toutes ses économies, tous ses sacrifices détournés du but qui les lui rendait si chers, iraient salarier le vice, & enrichir l'enfant même qui l'outrage par son existence! Non, sans doute; un pacte so-

911

lemnel avait été fait entre les deux époux. Ce pacte promettait à la femme la constance du mari, & par conséquent l'hérédité exclusive à leurs enfans. Le pacte avait ment. La tendresse de son époux, qu'un acte ne pouvait fixer, s'était échappée. C'était bien justice du moins que la Loi lui offrît la seule consolation qui n'était pas entierement vaine pour un cœur maternel, c'est-à-dire, qu'elle empêchât l'insidélité si douloureuse déja pour la mere, d'être encore ruineuse pour les ensans, & qu'elle leur conservât l'hétédité, sans les forcer jamais à venir à partage avec ce frere scandaleux qui sut conçu pour la honte & peut-être pour le désespoir de leur malheureuse mere.

La nature. Nous avions long-tems cru que le mariage était indissoluble. Dans ces derniers tems où toutes les theses ont été agitées, & où toutes, il faut en convenir, ne l'ont point été égalemeni pour la félicité des individus, on a pensé que cette croyance était une erreur. Mais aujourd'hui comme jadis on continue de croire que la nature a voulu que le mariage fût exclusif, et qu'il ne fût pas contrarié par une autre union concurrente. Tant que la famille n'est pas détruite, tant que le mariage subsisse, chacun des deux époux doit y tenir sa place. C'est à sa femme seule que le mari doit la maternité. C'est à elle seule qu'il doit les enfans qu'il lui a promis, les enfans qui détourneront d'elle l'opprobre de la stérilité; les enfans qui l'entoureront et la protégeront dans sa vieillesse; les enfans dont la piété l'aidera à supporter ses maux, et dont la présence à son lit de mort la consolera en quelque sorte de perdre la vie à laquelle elle ne croira pas être arrachée toute entiere. Commettre un adultere n'est donc pas seulement enfreindre le contrat civil, c'est encore violer le contrat naturel; et quand la Loi resuse son insluence à cette infraction, quand la société ne veut pas accorder aux enfans qui y doivent leur naissance, les privileges qu'elle avait imaginés pour les enfans du mariage, elles n'ont fait l'une & l'autre qu'exaucer le vœu de la nature, & qu'exécuter son arrêt.

L'intérêt de la société: & c'est ici que s'amoncelent les plus hautes considérations.

Les sociétés fleurissent sur-tout par l'harmonie générale qui ne peut exister sans l'harmonie particuliere des familles. Il n'y a de bons citoyens que des citoyens vertueux; & quiconque a déserté ses devoirs dans sa maison, finit bientôt par déserter son poste dans sa patrie. Tous les nœuds qui unissent entre eux les membres de chaque petite société, doivent donc être toujours assurés pour la prospérité de la grande; & si parmi ces nœuds il en est un qui dût spécialement être protégé, c'est le nœud conjugal. En esset, qu'un enfant manque à la piété filiale, il est bien criminel sans doute pour la douleur dont il navre la sensibilité paternelle. Mais enfin, là finissent les conséquences de sa faute. Si elle est passagere, elle lui est pardonnée, & il reprend sa place: si sa perversité est constante, et devient intolérable, on le délaisse, & l'on ne s'apperçoit de son absence que pour se féliciter du calme qu'elle procure. 1000 2001 2 2000 2000

Mais l'outrage fait à la sidélité conjugale a des suites bien plus désastreuses. C'est peu que l'épouse trahie soit

forcée de renoncer à toutes ces douces illusions de l'amour conjugal qui embélissent la vie. C'est peu qu'elle voie s'échapper son unique ami, le compagnon de sa jeunesse, le pere de ses enfans. Toute la famille délaissée languit à jamais dans l'abandon de l'un de ses chefs, et le malheur de la femme devient aussi par une funeste réaction le malheur des enfans. Orphelins, avant le terme marqué par la nature, ils n'ont plus de parens. Le pere, entraîné par sa fatale passion, abdique des devoirs dont le charme a passé, & qui ne paraissent plus que de tyranniques distractions. Ou bien & si quelquesois le respect humain l'engage à sauver les apparences, son séjour forcé dans sa famille y établit une disfonance de plus. L'indifférence cruelle qu'annonce chacune de ses actions, le froid égoisme qui préside à tous ses calculs, l'aversion pour sa femme, les querelles intestines, les scandales domestiques qui en sont la suite, les éclats de l'humeur du mari aigri par la contrainte, les explosions de la sensibilité de la femme révoltée par la perfidie, l'insouciance de l'éducation des enfans auxquels, de part et d'autre, on regrette d'avoir donné l'existence, ou, ce qui est pire encore, l'éducation de vices que leur donnent ces immorales tracasseries; enfin la négligence du patrimoine commun dont l'un dédaigne de s'occuper au milieu de ses débauches, dont l'autre n'a pas la force de s'occuper au milieu de ses chagrins, ne font que rendre dans cette malheureuse famille sa présence importune & douloureuse. Crimes pour le pere, ignorance & vices pour les enfans abandonnés à euxmêmes, malheurs & désespoir pour la mere, ruine, discorde & pauvreté pour tous; inutilité pour la société d'une

famille dont le chef croupit dans la volupté, dont les membres se slétrissent lentement dans l'indigence & dans les pleurs, voilà ce que l'épouse doit à la concubine, & ce que les enfans doivent à l'adultere.

Juges, j'en atteste votre sensibilité; cette semme vous paraît bien malheureuse : ces tristes orphelins sont bien à plaindre! Cependant leurs maux ne sont point encore à leur comble. Quelquesois ils se lassent de gémir. Quelquesois l'indignation leur rend du courage. Ils forment, un instant, le projet d'oublier un volage époux & un pere sans naturel. Ils se promettent de ne plus s'occuper les uns que des autres. La mere cherche ses enfans, les enfans cherchent leur mere. Ils se retrouvent. Elle les serre sur son sein maternel; ils l'étreignent dans leurs bras. Ah! ils sentent qu'ils n'ont pas tout perdu. Leur douleur, mise en commun, leur semble plus légere; hélas! bientôt cette confolation passagere disparaîtra devant de noirs souvenirs, mais ensin elle a rafraîchi leur courage, & leur a donné des forces nouvelles pour soussers.

Eh bien, Juges, écoutez cette téméraire & nouvelle philosophie, toujours prête à sacrifier l'espece humaine à l'orgueil de ses abstractions, & vous pourrez vous applaudir ensin d'avoir composé pour cette lugubre famille un malheur accompli.

Le sacrilege vœu de l'époux adultere a été rempli, & dans les impudiques flancs de la compagne de sa débauche, est déposé le germe honteux qui bientôt va révéler leur commune turpitude. Deja des soupçons s'élevent, & l'opi-

nion publique attend qu'ils se consirment pour venger, par son mépris pour la maîtresse, l'affront fait au lit conjugal. Déja aussi cette malheureuse s'inquiete. Attachée du moins à cet honneur factice, qui vit de l'estime d'autrui, bien qu'il sache se passer du témoignage de la conscience, ce n'est qu'avec essroi qu'elle voit approcher le moment qui va faire éclater sa honte. Ainsi lui sont rendus avec justice les tourmens qu'elle fait subir à l'épouse. Si encore elle entrevoyait un terme à son ignominie! Mais elle se dit avec désespoir que cette ignominie sera irréparable. Toujours elle sera la mere d'un bâtard, & jamais son enfant ne deviendta légitime. Ainsi l'ont prononcé les anciennes lois & l'ancienne jurisprudence.

Tout-à-coup, & au milieu du noir chagrin auquel elle se livre, elle apprend qu'un homme d'esprit est parvenu par des sophismes ingénieux à faire varier les principes, & qu'il existe des tribunaux, qui, séduits par lui, & devenus charitables pour le vice, accordent la légitimité au bâtard conçu en adultere, pourvu qu'il ne naisse qu'après la mort de l'épouse.

Après la mort de l'épouse! Mais cette épouse est encore vivante. Quel bonheur si elle cessait bientôt de l'être! Elle l'observe avec avidité. Elle porte aussi l'œil sur elle-même, & considere les progrès rapides de sa grossesse. Elle reporte la vue sur son infortunée rivale. Celle-ci s'éteint, il est vrai, dans les larmes & dans la langueur. Mais les progrès de la maladie peuvent être si lents! Cent sois elle a compté les jours qui s'écouleront jusqu'à son enfantement. Cent

fois elle a compté les jours qui peuvent s'écouler jusqu'à la mort de l'épouse; & cent sois la comparaison des calculs, l'infaillibilité de celui de la grossesse, l'incertitude de celui de la maladie l'a glacée d'inquiétude & d'effroi.

Au milieu de ces transes mortelles & de ces espérances déja coupables, une horrible pensée s'éleve dans son esprit: elle en frissone peut-être d'abord, mais la crainte d'un éternel déshonneur l'emporte. Cette pensée se reproduit souvent; elle l'agite au milieu même des caresses continuées de son amant. Elle l'en rend ensin dépositaire, & bientôt séduit par ses blandices, égaré par sa douleur, entraîné par l'ascendant qu'elle a obtenu sur sa faiblesse, irréssistiblement déterminé par une passion furieuse & déréglée, par son premier crime, par son amour pour elle, par sa haine pour sa femme, par ses remords même, qui en bouleversant sa conscience, peuvent aussi jeter du trouble dans ses idées, il devient son complice; un crime secret est commis; l'épouse périt; l'ensant adultérin est légitimé.

L'enfant adultérin est légitimé! Mais les enfans légitimes ont perdu leur mere; mais une marâtre leur est donnée, qui viendra encore ajouter à leur infortune; mais privés de leur dernier appui, & livrés à la plus cruelle ennemie de leur sang, une prompte suite loin de la maison paternelle, de leur famille, de leur pays, une prompte suite avec la pauvreté, le délaissement, le dénuement absolu qu'elle traîne après elle, pourra seule les délivrer de tant d'horreurs & les préserver des crimes qui peut-être les assingent.

Et qu'on ne me dise pas que c'est supposer des chimeres;

que jamais il ne se trouvera un couple assez corrompu pour passer des voluptés de l'amour aux cruautés du meurtre. Non, cortes, rien de pareil ne s'est jamais passé! on n'a jamais oui dire que des amans forcenés, puisant dans leur passion même de nouvelles fureurs, aient voulu, par la mort de l'époux ou de l'épouse qu'ils offensaient, lever l'obstacle qui s'opposait à ce qu'ils se livrassent sans partage l'un à l'autre! les sastes humains n'offrent pas un tel prodige! & ces dernieres années, & ces affreuses campagnes de Montrouge qui sont à nos portes n'ont pas été souillées par un aussi exécrable attentât! & ce forsait une sois arraché au délire unique de l'amour, ne pourrait point être inspiré plus fortement par le triple délire de l'amour, de l'honneur mondain & d'un faux amour peternel!

Et qu'on ne me dise pas non plus que de pareils crimes seront très-rares. Ils seront très-rares! Eh n'en existàt-il qu'un seul, au nom de l'humanité, sauvons la vie à un seul Citoyen que tuerait un pareil principe.

Au nom de l'humanité! au nom de votre intérêt, Juges. Car de qui donc serait ce crime, s'il était jamais commis? J'aurai le courage de vous le dire, à vous dont toute la conscience se souleve pour en écarter jusqu'à l'idée; ce serait le vôtre. Une sage & ancienne jurisprudence l'avait rendu impossible. Et vous, en créant un principe nouveau, vous auriez créé l'intérêt d'ajouter un acte de scélératesse à ceux qui sont déjà venus déshonorer l'espece humaine. Une pareille supposition vous révolte, je le sens, & vous êtes aussi indignés que moi, qu'on ait pu croire un instant qu'une aussi

perverse & aussi funeste doctrine obtiendrait votre approba-

Eh bien, à présent, mes adversaires, repetez que la bâtardise adultérine est une institution anti-sociale & le produit du fanatisme religieux. Du fanatisme religienx! Que je suis loin de chercher à le justisser de ce reproche!

Religion! religion! ô la plus aimable des vérités ou le plus consolant de tous les mensonges! Religion, si calomniée par les philosophes , ces inhabiles destructeurs dont le génie même, qui en distingua quelques-uns, n'a su que mettre à ta place pour diriger & contenir les passions humaines; religion, qu'on a pu profaner, en abusant de ton nom pour commettre des crimes qui ne furent jamais commandés par toi, mais qui a plus produit de vertus secretes, que la philosophie n'a engendré de vertus d'appareil; source de tous les bonheurs & de toutes les espérances; toi qui me donnes l'immortalité, tandis que la philosophie me condamne au néant; qui me ramenes sans cesse à l'amour de mes semblables, tandis que la philosophie m'en détourne par l'égoisme; qui me consoles dans mes infortunes passageres comme la vie, tandis que la philosophie ne m'offre que le désespoir; toi, par qui enfin, ma maîtresse, ma femme, mes enfans, mes amis, tout ce qui me fut cher, & m'est enlevé par la mort, me reste toujours en dépit de ses coups, tandis que la philosophie aggravant mes maux, me répete seulement ces terribles paroles, tu ne les reverras jamais:

Que tu fus grande & belle, quand t'alliant à la morale,

& frappant de tes foudres célestes l'adultere, ainsi l'union conjugale, en lui imprimant un cara plus auguste, en faisant aux époux un devoir de leur amour même, & en leur inspirant pour leur bonheur, pour celui de leurs enfans, pour celui de la sociéte, cette sainte horreur d'une insidélité qui prenait les couleurs d'un facrilege! Que la philosophie m'indique un usage aussi heureux de son instruence sur les opinions de l'homme, & qu'elle monte ensuite au trône de sa rivale.

Mais enfin, si cet antique frein s'est trop relâché, avec lui, du moins n'ont point disparu toutes les saines idées. Et vous avez vu, Juges, que ce ne sont pas seulement les anciennes lois & l'ancienne jurisprudence qui établissaient une distinction entre les enfans conçus dans l'adultere & les enfans légitimés; que cette distinction était puisée dans la morale, dans l'intérêt social & dans la nature elle même. Vous ne vous écarterez donc point de l'ancienne sévérité de nos principes, & vous rendrez hommage à la liberté que nous avons conquise en maintenant par une décision sévere sur cette question, l'aussérité de mœurs, sans laquelle il n'y a point de liberté.

Je sens en sinissant cette partie de la discussion, que je me suis peut-être laissé séduire par l'importance de mon sujet, & que j'aurais pu vous épargner quelques-uns des développemens que j'y ai donnés. Mais alors qu'il s'agissait de statuer dans le nouvel ordre judiciaire, sur un point de doctrine qui peut désormais avoir une grande influence sur la société, j'ai dû ne pas m'exposer au reproche d'a-

voir négligé un seul effort pour faire triompher une cause que je regarde comme le procès du mariage contre la débauche.

Une grande question de physiologie, celle de savoir si un enfant né à quatre mois & neuf jours est viable, va encore fixer votre attention; & c'est sur-tout pour celle-là à laquelle je suis malheureusement trop étranger, que j'aurai besoin de toute votre indulgence.

SECONDE QUESTION.

arne plus longue celation Un enfant né à quatre mois neuf jours, est-il viable?

Avant de m'enfoncer dans la discussion du point de 2º Partie science, il faut que mes adversaires & moi nous commencions par être d'accord sur le fait précis autour duquel roule cette discussion.

Or eux & moi, nous sommes en contradiction sur une circonstance qui n'est peut-être pas d'une importance extrême, mais que pourtant il est bon d'éclaircir, ne sût-ce que par respect pour la vérité.

Oppressés par la défiance trop motivée qu'ils ont conçue de leur propre système, tourmentés par l'inquiétante invraisemblance, qu'un enfant né près de cinq mois avant le terme de la révolution dont la nature atteste qu'elle a besoin pour l'achevement de son ouvrage, ait conservé la vie; ils ont bien vu que les heures étaient précieuses, & ils se sont consumés d'efforts, pour ajouter du moins

vingt jours à cette grossesse dont l'extrême briéveté en secret les effrayait eux-mêmes.

Ils ont dont disputé sur les faits.

Vous vous rappellez, Juges, toute l'histoire de la naisfance de Masson, & quelles raisons porterent d'abord son pere & sa mere à la dissimuler. Il vous souvient que l'un & l'autre avaient resolu d'en faire un mystere jusqu'aux neus mois révolus, & de produire alors l'enfant comme nouvellement né. Mais arriva, vingt jours après, un événement imprévu, la mort de la mere, qui déconcertait le projet, & rendait impossible une plus longue célation. Le lendemain de cette mort, l'enfant sut donc présenté au baptême. Dans l'acte baptissaire, il est déclaré par le pere, en présence de Rotisset, frere de la mere, & de la marraine, que l'enfant est né le 20 avril lors dernier. Pour plus d'exactitude, on joignit même à l'acte baptissaire le certificat de l'accoucheur qui déclare avoir reçu l'ensant au jour le 20 avril à une heure du matin.

En laissant subsister cet acte baptistaire, cette déclaration du pere, cet assentiment de Rotisset & de la marraine, cette attestation de l'accoucheur, il fallait convenir que Masson était né à quatre mois & neuf jours. On destrait du moins qu'il sût né à cinq mois. On a donc dit que le pere, Rotisset, la marraine, l'accoucheur avaient menti pour dépouiller l'enfant de ses droits successifs au prosit de Rotisset; que leur déclaration devait être écartée, & qu'alors, il ne restait plus rien que l'acte baptissaire qui constatait que Masson était né le 10 mai, jour de la mort de sa mere.

J'accorde, à mes adversaires, que cela ait été possible. Mais il ne sussit pas que la fraude ait été possible, pour qu'on en doive conclure qu'elle a été pratiquée; & il me semble qu'elle n'a pas existé, si on n'a pas eu intérêt de la commettre. Or qu'on daigne m'expliquer où était cet intérêt.

En laissant subsister ce que mes adversaires appellent, eux, la vérité, l'enfant était né du moins à cinq mois moins un jour. Eh bien, si Rotisset avait conçu le dessein de dépouiller l'enfant tout légitime qu'il était, si le pere y consentait, si toute la famille se taisait, si tout le monde devenait complaisamment complice de cette usurpation projettée; quoi donc! le prétexte de cette naissance à cinq mois moins un jour de la mort de la premiere semme, n'était-il pas bien sussifiant! Etait-il si nécessaire de donner vingt jours de vie de plus à l'enfant!

Ce mensonge constituait-il une assez grande dissérence de la vérité pour ébranler la soi de ceux qui ont la bénignité de croire à une viabilité de cinq mois! Et ces vingt jours de dissérence méritaient-ils d'être achetés au prix de cent mille francs donnés, dit-on, au pere pour lui payer son impiété, au prix du salaire accordé à l'accoucheur pour lui payer un faux, au prix de l'or promis aux deux semmes rappelées dans le certificat de l'accoucheur, comme témoins de l'accouchement, & dont il sallait bien recompenser la corruption, au prix du hasard d'être contredit par la marraine, & ensin au prix de tous les dangers qu'une pareille manœuvre aurait sait courir, si elle était décou-

verte, à tous ces infâmes agens, pere, oncle, accoucheur & domestiques.

Mes adversaires ont bien senti toute la faiblesse de leur défense, aussi ont-ils cherché à s'étayer de quelques principes qui pussent leur rester s'ils étaient abandonnés par les faits; mais avant de discuter ceux qu'ils se sont créés, examinons les véritables, & voyons de quelle maniere la loi veut que soit constaté l'instant de la naissance de l'enfant.

L'art. IV de la déclaration de 1736, seule loi expresse & précise sur ce point, dit : « Dans les actes de baptême, » il sera fait mention du jour de la naissance des enfans ». C'est donc cette mention prescrite par la loi qui constate le jour de la naissance.

Mais cette mention peut-être fausse.

D'abord cela n'est gueres possible: car le baptême exigeant le concours de plusieurs personnes, le mensonge exigerait plusieurs complices, & devient dès-là plus difficile.

Ensuite, la loi en appellant le pere à cette mention, a mis la vérité sous la sauve-garde de la nature, & certes il n'était pas permis d'espérer dans un autre mode, une plus respectable garantie.

De plus, dans l'ordre même des choses, il n'y avait pas d'autre mode possible. Une naissance est un fait, & la nature ne tient pas un régistre écrit de ses opérations. Ce fait, ne pourrait donc pas être constaté autrement que par les déclarations de témoins.

Enfin, si l'acte bapcissaire ment, on a contre cet acte les voies légales ouvertes contre tous les autres, c'est à dire, l'inscription de faux. Mais tant que le procès n'est pas fait à l'acte, l'acte doit être cru.

Ainsi, regle générale, tout ce que dit un acte baptissaire est vrai, jusqu'à ce que l'inscription de faux ait prouvé qu'il ne l'est pas.

Toutefois la loi a désiré que la naissance des enfans sût constatée le plutôt possible, asin que leur état ne restât pas en quelque sorte précaire & dépendant de témoins, asin qu'un acte immuable le leur assurât irrévocablement & bien plus sûrement que ne le ferait la mémoire de témoins qu'on peut saire varier, ou qui peuvent disparaître. Elle a donc plusieurs dispositions qui ordonnent aux parens de faire constater la naissance des ensans incontinent après cette naissance même. C'est ainsi que la déclaration de 1736, veut que si par des raisons particulieres on differe le baptême, la sage-femme ou autre qui aura endoyé l'ensant, soit tenu d'en avertir le curé qui dressera l'acte d'ondoyement dans les mêmes formes que l'acte de baptême. Cette loi prononce même des peines contre la sage-femme ou l'ondoyeur qui ne remplirait pas ce devoir.

Mais si l'enfant n'a pas été ondoyé, ou si malgre les peines prononcées l'ondoyement n'a pas été signissé au curé, ensorte qu'il n'ait pas été dressé d'acte, qu'arrive-t-il?

Il arrive d'abord que la peine a été encourue, & que la peine est appliquée.

Mais ensuite arrive-t-il que dans l'acte baptistaire sait à

tard, on est obligé de déclarer que l'enfant est né le jour du baptême, bien que né vingt jours auparavant, ou bien qu'on ne reçoive plus de déclaration sur ce fait, & que l'enfant ne prenne date pour sa naissance, que du jour du baptême? Quelle absurdité!

En premier lieu, la loi ne peut mentir à ce qui est; elle ne peut point saire qu'un ensant né vingt jours auparavant, ne naisse que du jour du baptême. Elle peut bien punir ceux qui devaient avertir à l'instant de sa naissance l'ossicier civil, & qui ne l'ont pas fait; mais elle ne peut, pour cette négligence, retrancher vingt jours à la vie de cet ensant.

En second lieu, la loi ordonne que mention sera faite dans l'acte de baptême du jour de la naissance de l'enfant, sans distinguer si cette naissance a précédé de peu ou de beaucoup de tems. Sa disposition doit être suivie, & avoir dans tous les cas le même esset, qui est de rendre le jour de la naissance constant.

En troisieme lieu, l'intérêt de l'enfant repousserait une disposition si barbare. Il peut être très-important pour l'enfant de n'être pas considéré comme n'existant pas pendant le tems qui a précédé son baptême, soit pour des successions échues, soit pour d'autres considérations, qu'il serait aussi long qu'inutile d'énumérer. Ce serait donc lui qu'on punirait de la négligence de ceux qui ont assisté à sa naissance si l'effet de cette négligence était de retarder les effets civils de cette naissance, d'autant de jours, de mois & d'années même que la déclaration qu'on en ferait. Cela n'est point possible.

Examinons à présent à la lumiere de ces vérités les raifonnemens de Masson.

Les lois ecclésiastiques, & les lois civiles veulent qu'un enfant soit baptisé dans les trois jours de sa naissance.

Je ne connais pas de lois civiles qui contiennent cette disposition. Elle résulte des statuts synodaux, faits par Beaumont, archevêque de Paris. Au reste, statuts synodaux ou loi obligatoire, peu m'importe: car qu'insérer de ce précepte? Rien autre chose si ce n'est qu'il est enjoint aux pere & mere de faire baptiser l'enfant dans les trois jours. Eh bien! cela fait-il que s'il n'a point été baptisé dans les trois jours, il ne soit pas considéré comme né. Il n'en est pas dit un mot.

Elles veulent que le baptême, dans aucun cas, ne puisse être retardé sans la permission du supérieur ecclésiastique.

C'est encore des statuts synodaux. Mais si le baptême, malgré cette désense, a été retardé?

Et dans ce cas, elles veulent que l'enfant soit ondoyé sur le champ.

h As noth M

Et bien! s'il ne l'a pas été?

Alors l'acte baptistaire seul reste.

Soit. Qu'y gagneraient mes adversaires? N'est - ce pas, dans l'espece que nous traitons l'acte baptissaire, cet acte qui reste, qui dit que Masson est né le 20 avril? Et sans doute l'acte baptissaire reste; mais il reste avec toutes ses parties intégrantes, & sur-tout avec celle qui est la plus

précieuse pour l'enfant & pour la société, c'est-à-dire, celle qui sixe le jour de sa naissance.

Alors l'acte baptistaire reste.

Mais en droit civil, un acte de naissance qui n'en contiendrait pas la date, serait un véritable monstre. Si pourtant il en existait un pareil, & dans lequel on n'eût pas sait de déclaration relative à cette circonstance, par la raison que la naissance a précédé de long-tems le baptême, que ferait la loi? Assurément elle ne supposerait pas qu'un ensant de treize à quatorze ans non baptisé encore ni ondoyé jusques-là, n'est né que d'hier. Elle recevrait hors l'acte, si l'on veut, une déclaration supplétoire des parens. En vérité, ne serait-ce pas bien la peine de rejetter cette déclaration de l'acte pour la recevoir hors l'acte?

Le retard du baptême & de la rédaction de l'acte qui constate la naissance, ne change donc rien à l'existence civile de l'enfant, comme il ne peut rien changer à son existence naturelle; l'enfant n'en est pas moins né le jour de sa naissance même, & la déclaration portée dans l'acte fait toujours soi, si on ne la détruit pas par l'inscription de faux.

Masson est né parconséquent le 20 avril à une heure & demie du matin, c'est-à-dire, à quatre mois & neuf jours de la mort de la premiere semme de son pere. Et il ne restera à Masson d'autre fruit du système qu'il avait adopté à cet égard, que d'avoir révélé à la justice son opinion personnelle sur la viabilité des ensans nés à quatre mois & neuf jours. Il n'eût pas fait tant d'essorts pour sortir en dépit

de la nature & de la vérité, quelques jours plus tard du sein de sa mere, s'il ne sentait pas bien, lui-même, que pour l'intérêt de son état, il en est sorti trop tôt.

Ce point de fait bien fixé, je passe à l'examen de la Principes these physiologique, dans laquelle on a essayé de prouver physiologiqu'il était possible qu'un enfant né dans le cinquieme mois, vitalité des c'est-à-dire, même à quatre mois & neuf jours, conservât la vie. Et au reste, en la discutant, j'espere vous démontrer que ce ne sont pas seulement les enfans de quatre mois & neuf jours, que la nature & la doctrine laissent dans le néant, mais aussi ceux de cinq mois.

Pour parvenir à cette démonstration, je dirai d'abord quelques mots sur le système qui a été établi par l'homme de l'art que Masson a cru devoir appeller à son secours. J'ai lu ce système avec attention, je l'ai médité, & je confesse qu'il m'a paru toujours peu concluant, & souvent inintelligible. Sans doute, c'est ma faute, & je n'ai point l'orgueil insensé de croire qu'une proposition soit absurde, par cela seulement qu'elle n'arrive pas jusqu'à mon intelligence. Cependant je puis me plaindre, ce me semble, que le savant qui écrivait pour nous, vulgaire, & non pas pour des érudits en état de saisir à demi - mot ses hautes conceptions, n'ait pas généreusement condescendu à notre faiblesse, & qu'il n'ait pas, au risque de sacrifier quelques brillantes images, rendu sa doctrine sensible au moins dans les mots pour tout le monde. Peut être même l'intérêt de son propre système demandait-il qu'il eût cette indulgence. plus la vérité qu'il annonce est nouvelle & hardie, plus

elle a besoin de saisir d'évidence tous les esprits, & même les hommes légers. Mais de bonne-foi, les hommes légers trouveraient-ils aisement la conviction dans les raisonnemens présentés par les adversaires? Si même ils étaient disposés à la malignité, comme il arrive quelquefois aux disputeurs, en voyant trois pages employées à parler du principe élastique éthéré, du feu pur, du feu libre, de la vie du fer, d'une énergie d'atmosphere, de l'aimant générateur & de l'aimant engendré, de l'exercice de la pensée qui allonge la vie, & du principe de la réaction des atmospheres qui fait que l'homme aime les spectacles, ne pourraient-ils point se souvenir involontairement d'avoir vu sur les trétaux de la comédie, cet éphémere médecin, qui, spéculant sur l'ignorance des femmelettes qui l'écoutent, les étonne par le cliquetis de mots barbares & inconnus dont il tire ensuite cette conséquence devenue si fameuse, & voilà pourquoi.... qui arrache aux spectateurs un rire inextinguible.

Quelques hommes plus profonds pourraient penser encore, que si le style d'oracles a été choisi de présérence, dans une si importante discussion, c'est parce qu'il aide à déguiser la futilité des argumens, & à faire croire à la multitude qu'on a prouvé, puisque l'on a parlé.

Mais la justice ne se laisse pas séduire par les mots. Soumettons donc à l'analyse les divers raisonnemens de l'adversaire.

L'enfant, a-t-il dit, dans le sein maternel a une vie distincte de celle de sa mere.

Nous accordons ce point.

La vie de l'enfant est entretenue & corroborée par la vic de sa mere.

Nous n'avons point encore d'intérêt de rien contester-

à cet égard.

Il n'y a point de proportion à établir entre la vie des enfans & la vie des adultes; & toute proportion gardée, la vitalité des enfans est insiment plus énergique que celle des adultes.

Cela peut être. Mais cela ne conclut rien pour l'époque à laquelle ils acquierent cette vitalité

Il y a des enfans qui, à neuf mois, naissent avec moins de forces qu'il ne leur en faut pour vivre : d'autres avec la quantité nécessaire : d'autres avec une quantité excessive.

J'entends tout cela : les uns naissent faibles, les autres robustes. Mais que cela fait-il à la question? Assurément, on ne peut pas conclure de ce qu'il y a des ensens beaucoup plus forts les uns que les autres, qu'il y a beaucoup d'ensans qui ont tout ce qu'il faut pour naître & vivre long-tems avant leur naissance.

L'enfant devient viable à l'instant où il acquiert la puissance de respirer. Le poumon est l'organe de la respiration. Le poumon jusques vers quatre mois est comprime dans la poitrine par la glande appellée Thimus & par le cour que repousse le diaphragme. Ce n'est qu'à quatre mois que le poumon occupe dans la poitrine l'espace le plus considérable, & acquiert de plus en plus jusqu'au neuvieme mois la sacilité d'exercer ses fonctions. Alors, c'est-à-dire, au quatrieme mois, l'enfant peut respirer. Mais notre air est quelquesois trop élassique, trop énergique pour la faiblesse d'un enfant nouveau né, même au terme ordinaire: à plus forte raison l'est-il pour un enfant de cinq mois. Celui-ci perd la vie, non par l'impossibilité de respirer, mais par l'énergie & l'excès de l'elasticité de l'air. La nature succombe sous son opulence. & l'enfant meurt d'une indigestion d'air. Il est donc démontré que l'enfant est viable à cinq mois.

J'ose vous assurer, Juges, que j'ai extrait avec une rigoureuse fidélité tous les argumens qui composent la consultation physiologique de Masson, & qu'il n'en est pas un seul que j'ai omis. Actuellement, daignez appliquer les regles communes du raisonnement à cette these ainsi développée: & demandez-vous si Masson l'a bien établie. Les enfans sont viables quand ils peuvent respirer : à quatre mois, ils ont l'organe de la respiration : cet organe se perfectionne jusqu'à neuf, & il a grand besoin d'être perfectionné, car, de l'aveu de l'adversaire, malgré les soins que s'y donne la nature, il n'est pas toujours capable de résister à l'action de l'air extérieur, même à neuf mois. Mais en supposant que cette premiere proposition soit vraie, & j'aurai dans quelques instans occasion d'en faire douter peut-être, il semblerait que de la maniere dont procéde Masson, il saudrait conclure que si à neuf mois, un enfant ne peut sans un extrême danger prendre possession de notre air atmosphérique, il n'est pas viable quatre mois auparavant dans l'état d'ébauche où est encore l'organe de la respiration: & la conclusion opposée semble contradictoire evec les prémices, au du de les souls snoisone

Mais je ne veux pas être accusé de mauvaise soi, & il se peut que le vice du raisonnement de Masson, soit plus dans l'arrangement des mots, que dans la suite des idées. Peut-être on a voulu dire que puisque, vers quatre mois le poumon occupe dans la poitrine l'espace le plus considérable, l'organe ainsi existant, on ne peut pas s'embarrasser d'un peu plus ou d'un peu moins d'aptitude à pomper l'air, qu'il y a une aptitude quelconque, & que dès-là, on sent la rigoureuse possibilité que cette aptitude, une sois par hasard, & par un caprice de la nature secondée d'ailleurs par l'art, s'exerce dès le cinquieme mois.

S'il y a ici des hérésies d'anatomie, il m'est impossible de les relever. Ainsi en vertu de mon ignorance seulement, je suis forcé d'accorder que le poumon est formé à quatre mois, lorsqu'un physiologiste peut être fort de ses observations & de ses autorités le nierait. Mais est-ce assez que le poumon occupe dans la poitrine la place que désormais il doit occuper, pour que l'enfant puisse respirer & vivre?

Un témoignage bien sacré s'éleve contre cette assertion; c'est le témoignage de la nature elle même. Il saut bien que son œuvre ne soit pas achevé, puisqu'elle tarde à le produire; & cinq mois entiers consacrés à continuer d'élaborer son esquisse, ne seraient point enlevés à l'existence de l'ensant par cette biensaisante mere, si cette existence était complette. A quoi se passeraient ces cinq mois super-slus? Pourquoi cette prodigalité de tems qui contraste d'une maniere si frappante avec l'économie ordinaire qu'elle met

dans toutes ses opérations? Pourquoi ce tort sans motif sait à l'espece de cinq mois de vie d'un de ses individus? Pourquoi les douleurs & les embarras de la mere prolongés ainsi sans besoin? Pourquoi sur-tout cette inutile stérilité à laquelle contre le but commun de la nature, seraient condamnées les semmes en pure perte pour le genre humain, pendant ces cinq mois, pendant lesquels la nature semblerait sommeiller sur son ouvrage?

Mais le poumon existe! Je le veux. Mais la faculté de s'en servir existe-t-elle? Elle n'existe pas, elle ne doit pas exister, puisque, de votre aveu, à neuf mois même, cette faculté alors nécessairement acquise est pourtant encore dangereuse à exercer, ce qui annonce assez que son exercice si incertain & si périlleux ne fait que de commencer.

Le poumon existe! Anatomiste, considérez cet enfant. Préparé par la nature à perpétuer son espece, il a obtenu, dès sa naissance, toutes les parties intégrantes de son être, & même celle destinée à le reproduire; cependant quinze ans encore se passeront avant qu'il ait la puissance de son sexe, bien qu'il en ait tous les attributs.

Le poumon existe! Anatomiste, considérez ce cadavre. Il gît là sous vos yeux privé de vie; cependant le poumon existe aussi; mais l'air ambiant frappe en vain son immobile masse, & une seule pulsation ne lui sera point arrachée.

Eh bien! à présent, le scapel à la main, daignez me donner une leçon de votre art. Déchirons ensemble le sein de cette semme enlevée à la vie au milieu de sa sécondité. Déja quatre mois s'étaient écoulés, mais l'impitoyable mort l'a empêchée de devenir mere. J'apperçois une petite masse d'environ cinq à six pouces mal conformée, mais dans laquelle, avec quelque attention, on retrouve les élémens de chacune des parties du corps humain. Du reste, & comme on le sent bien, de perfection dans aucune des parties; les jambes & les bras grêles & encore dépouillés; le reste du corps informe; les doigts sans ongles; les parties sexuelles non-apparentes. A la vue seule & sans le secours de la doctrine, je suis bien convaincu que cette fragile machine ne peut suffire à l'exercice violent de la vie. Toutefois vous m'ordonnez de ne pas décider légérement, & vous continuez de m'instruire. Cette petite masse est elle-même déchirée; vous me faites remarquer que l'organe de la respiration existe, & vous en concluez que la réunion de molécules à laquelle appartient cet organe a pu s'en servir. De la seule présence matérielle de cet instrument, vous tirez la conséquence que l'action est possible; & vous appelez cela avoir prouvé la vitalité des enfans. Oh! pour cette fois, il m'est impossible de croire à mon maître, car les régles de la logique sont outragées & sous mes yeux, & les faits s'élevent pour le réfuter. Jamais de la matiere n'aura prouvé pour la vie. Ou si vous voulez absolument que je brise ma raison contre votre doctrine, & que j'accepte votre dogme de la vitalité fondé seulement sur l'existence de l'organe de la respiration, je ne le puis faire qu'à une seule condition; remplissez-la : faites-vous obeir, & dites à cet enfant que j'ai dépouillé tout à l'heure en votre présence : deviens pere. Dites à ce cadavre, dont j'ai aussi affligé vos regards : respire, vis, parle & marche. augus 3

Que si votre puissance ne va pas jusqu'à donner la paternité à un enfant muni des organes de son sexe, mais non encore investi de la faculté d'en user, ou bien jusqu'à rendre la vie à un mort, à qui pourtant ne manque rien des movens de l'existence, finon le jeu de ces moyens; choisissez d'autres argumens pour me convaincre de la vitalité des enfans, que la présence du poumon. Oui, sans doute, déja avant la vie existent tous les organes, comme ils existent encore après la mort. Mais avant que l'heure heureuse sonne. ou depuis que l'heure fatale a sonné, ils existent dans un état d'imperfection qui les réduit à une matérialité inerte & sans action. La seule différence qu'il y ait entre le néant au sein de la mere, & le néant au sein du tombeau, c'est que le premier doit cesser un jour, & que l'autre n'a plus de terme. Il vient, je le sais, un moment où l'embryon s'anime enfin; mais on sent que ce ne peut être qu'alors que la grofsesse a déja fourni une grande partie de son cours, & que l'existence ne lui est irrévocablement donnée que lorsque l'élaboration matérielle est entiérement achevée.

Et comment, je ne dis pas obtenir la démonstration, mais même concevoir que à quatre mois l'enfant peut vivre déja, parce qu'il est ensin muni des organes de la respiration, lorsqu'on apprend que à neuf mois ces organes délicats résistent à peine à la compression de l'air? Mais si cinq mois entiers sont nécessaires pour consolider ces organes, comment comprendre que si, par un événement contraire à la marche de la nature, ils sont produits au jour, à l'instant même où ils sortent du néant, les parois fragiles & non fortissés

tissée encore, sauront lutter contre cette pression? Comment comprendre que n'ayant point été préparés, par l'habitude doucement graduée d'une action quelconque dans le sein maternel, à l'exercice de leurs fonctions, ils ne soient pas dissous par les convulsives agitations auxquelles ils sont soudainement livrés? Comment comprendre que ces tendres & sussibles élémens que n'a encore pénétrés mollement aucune circulation, même d'air rare, intérieur & chaud, ne soient pas violemment & mortellement déchirés tout à-lafois par les pointes acérées & par la masse écrasante de l'air pesant & froid de l'atmosphere dans lequel ils sont lancés brusquement & prématurément?

Voilà autant de difficultés que ne peut résoudre l'existence des organes & sur lesquelles l'anatomie serait peutêtre très-embarrassée de répondre. En un mot, dire que les poumons peuvent agir, parce qu'ils sont déja conformés, c'est soutenir, si cette triviale comparaison peut m'être permise, qu'un vase d'argile fraîchement pétri par le Potier & non encore soumis à l'action fortissante du seu, a tout ce qu'il lui faut pour remplir sa destination.

Et prenez garde, Juges, je vous en supplie, que quand mon adversaire résoudrait les difficultés que je viens de lui soumettre, il n'en serait pas beaucoup plus avancé. En effet, quand il aurait prouvé que les poumons sont capables, dès quatre mois, d'aspirer & de rejetter l'air atmosphérique sans en être offensés; il résulterait seulement que, dès quatre mois, les poumons sinissent d'être élaborés par la nature. Mais l'homme n'est pas tout poumon, & il ne sussit pas d'avoir cet organe bien conformé pour conserver la vie. Si donc le séjour du fœtus se prolonge dans le sein de la mere, après que cette partie de son être est entiérement perfectionnée, c'est qu'apparemment toutes les autres parties ont encore besoin d'être ouvrées; et on conçoit au reste, sans beaucoup d'efforts, qu'une chétive créature humaine de cinq à fix pouces aurait pour vivre bien d'autres obstacles à vaincre que celui de la pression de l'air; que ces atomes encore mal-unis ne pourraient résister au moindre choc; que des chairs limoneuses tendraient incessamment à se décomposer; que des os encore flexibles & cartilagineux rouleraient mal les uns sur les autres; que des nerfs qui ne sont que des fils ne se pourraient mouvoir sans rompre la petite charpente; enfin que toute cette machine molle & affaissée serait entiérement incapable d'action & d'aucune espece de fonction animale.

Et quand on accorderait quelques palpitations possibles à un pareil être, quelques soussiles apparens à l'instant de l'avortement, quelque végétation pendant plusieurs heures, pareille à celle qu'il éprouvait dans le sein maternel, qu'en reviendrait-il encore à mon adversaire? Car ensin ce n'est pas de tout cela qu'il s'agit entre nous. Il s'agit, non pas d'une étincelle de vie, impuissante de se conserver au-delà d'un petit nombre d'heures, mais d'une vie pleine & forte, qui puisse embrasser la durée ordinaire accordée à la vie des hommes. Et c'est à cette vie que personne ne croira, s'il n'a d'autres raisons de conviction que celles développées dans le système de mon adversaire.

C'est au reste, s'appésantir trop long-tems sur des argumens physiologiques qu'il peut se faire, je l'avoue, que j'aie mal saiss, & par lesquels d'ailleurs le point dont nous nous débattons ne peut être décidé. Il n'est, je le crois, pour tout homme étranger à une science, & forcé pourtant par l'impersection de notre organisation sociale, de prononcer sur un point de cette science, d'autre maniere de se former une opinion, que de compter les suffrages des maîtres, & de consulter les faits & l'analogie, moyens de décider qui ne demandant que des yeux & du jugement, appartiennent à tous les hommes.

Je vais donc examiner successivement chacune de ces trois sources.

Je commence par les autorités.

Mon adversaire en a cité quelques unes. La resutation n'en sera ni longue ni dissicile. Elle sera faite pour ainsi dire aussi-tôt que je les aurai nommées.

Ces autorités sont Schenchius, Vallesius, Ferdinand Mena, Cardan, Fortunio Liceti, parmi les écrivains; & Lauverjat parmi les artistes vivans.

Quant aux écrivains, je suis bien sûr, Juges, que rien qu'en les entendant nommer, vous avez déjà remarqué qu'il n'y en a pas un seul parmi eux dont le nom commande la consiance; pas un seul qui soit honoré pour sa doctrine; pas un seul que les médecins prennent pour arbitre de leurs querelles.

Et cette considération suffit peut-être pour rejetter leur

autorité. Car si une these devenait un dogme par cela seulement qu'elle a été adoptée par quelques auteurs obscurs & isolés, il n'y a pas d'absurdité humaine qui ne sût un article de soi.

Au reste, ces auteurs ont plus raconté que raisonné. Crédules échos de quelques sables ridicules, au lieu d'aller chercher les bâses de leur doctrine dans des observations anatomiques, & de recueillir eux-mêmes des faits, ils n'ont receuilli que des bruits, & en ont ensuite formé des opinions.

Quant à Lauverjat, artiste vivant, sans peser ici l'estime que lui accordent ses confreres éclairés, ni vouloir affliger sans utilité son amour-propre, je me contenterai d'observer que ce chirurgien, dans la consultation qu'il a donnée, dit : qu'il croit à la possibilité de la viabilité d'un enfant né à cinq mois, parce que Vallesius, Ferdinand Mena & Fortunio Liceti y croyent. Du reste, il ne donne aucune raison de se décider pour leur opinion. J'avoue qu'on aurait pu attendre que dans une question où ce sont ceux qui se déclarent contre la marche ordinaire de la nature qui ont tout à prouver, Lauverjat ne se serait pas rangé parmi les champions peu estimés des breves gestations, sans chercher à justifier sa conduite. Au reste, puisqu'il n'a rien dit, je n'ai rien à réfuter; sur-tout quand tout ce que les siecles passés & le siecle présent ont fourni d'illustres médecins & de savans estimés, se réunissent pour donner le démenti aux contes de fées, racontés par Mena & Liceti. In the month had sais sais

En effet, à la tête des adversaires des breves gestations, se trouve Hippocrate, surnommé le divin par ses contemporains, & dans les ouvrages duquel se sont formés les médecins de tous les âges. Hippocrate dit précisément, que les enfans ne sont pas viables avant cent quatre-vingt deux jours, c'est-à-dire, avant le septieme mois, & que quant à ceux qui naissent même à cette époque, ils vivent très-dissicilement.

On ne m'a pas contesté le suffrage d'Hippocrate; mais on a dit qu'Hippocrate avait dit aussi, que les enfans qui naissaient dans le le huitieme mois, ne vivaient pas. Cela peut être. Mais une erreur d'Hippocrate ne fait pas qu'on doive brûler tous ses livres que regretterait trop mon adverfaire lui même. Et l'adversaire ne voudrait pas que parce que ce grand homme a une sois sacrissé aux préjugés de son siecle, on rejette sans distinction toutes ses opinions.

Au reste, je me consolerai de perdre Hippocrate; & sans lui je pourrais encore compter les plus illustres anciens, tels qu'Aristote, Pline & Galien.

Voici comment s'expriment ces auteurs :

Aristote de hist. animalium, lib. 7, chap. 4, dit: Cum cœtera animalia omnia singulari ac simplici modo partum suum persiciant (unum enim pariendi tempus statum omnibus est) homini uni multiplex datum est: nam & septimo mense, & octavo, & nono parere potest. Et quod plurimum decimo. Non nullæ etiam undecimum tangunt. Fætus qui maturius, quam septimo mense prodeat, nullo pacto vitalis est.

Pline dans son histoire naturelle livp. 7, cha. 5, est du même avis.

Galien dont le nom est cité presqu'avec autant de resped que celui d'Hippocrate, partage la même opinion dans son traité de septimestri partu.

Les lois romaines que je ne cite point comme autorité légale, mais seulement comme résultat de l'opinion universelle existant dans le tems où elles sûrent portées, n'accordaient la légitimité qu'aux enfans nés dans le septieme mois. Voy. la loi XII de statu hominum, sf. liv. 1, tit. 5.

L'opinion commune des siecles anciens & des anciens médecins, était donc toute entiere contre la viabilité des enfans avant le septieme mois. Et si l'on veut faire attention que cette opinion date du tems où les sables les plus absurdes trouvaient créance, on sentira de quel poids immense elle doit être contre un système trop miraculeux, pour l'âge même où l'on croyait encore aux calculs pythagoriciens & aux pluies de sang.

Et c'est ce système ridicule respué par les siecles même de la crédulité qu'on voudrait ériger en dogme dans le nôtre! Au reste, les premiers essorts n'ont pas été fait par Alp. Leroy. Long-tems avant lui, comme on le voit, ce système avait été mis en avant par quelques scholiasses bien inconnus & bien ensevelis dans la poussiere, tels que Valle-sius & Ferdinand Mena. Et long-tems avans nous aussi, il s'est trouvé d'exellens esprits qui l'ont résuté avec dédain, & qui ont légué leur incrédulité à nos plus célebres con-

temporains. Pour sortir de cette érudition latine, je ne citerai qu'un seul auteur, celui qui a traité cette question avec le plus de soin & le plus d'étendue, qui a relevé jusqu'au scrupule toutes les objections qui avaient été saites; c'est de Zacchias que je veux parler.

Zacchias liv. 1, tit. 4, n°. 18, après une dissertation ex prosesso, que les bornes de cette plaidoirie & peut-être l'inutilité de cette partie de la désense, ne me permettent pas de vous transmettre, conclut aussi que les enfans ne sont pas viables avant le septieme mois.

Si de ces premiers écrivains nous descendons aux plus récens, nous trouverons que les hommes éclairés se sont tous pressés autour du principe d'Hippocrate & des anciens médecins.

Certes, & parmi les médecins modernes qui tout-à-lafois, artistes & auteurs distingués, n'ont pas voulu que leur
expérience périt avec eux, Mauriceau, Lamotte, Levret,
Sue & Chambon, sont sur-tout ceux qu'on peut citer sans
apologie, parce que dès long-tems leur éloge a été fait par
l'estime publique qui s'est attachée à leur nom. Eh bien! tous
ces savans nient la vitalité des ensans avant le septieme
mois.

C'est l'avis de Mauriceau dans son traité des accouchemens.

C'est l'avis de Lamotte dans un autre traité des ac-

Levret, dans son essai sur les accouchemens, est du même

avis. Il va même plus loin, car il pense que les ensans nés à sept mois seulement vivent très-difficilement.

Sue dans un essai sur les accouchemens partagel cette opinion.

Ensin Chambon dans son livre des maladies de la grossesse, se range également à l'avis des précédens.

Tels sont, Juges, les savans qui se sont déclarés contre le système de la viabilité des enfans avant le septieme mois. A présent mettez dans la balance, d'un côté, ces quatre ou cinq conteurs sans réputation comme sans mérite, qui ont compilé les rêveries de quelques vieilles semmes, Liceti, Vallesius & Mena dont les opinions exhumées par mon adversaire pour le besoin d'une mauvaise these, n'ont jamais fait que sourire de pitié les hommes instruits, & de l'autre, Hippocrate, Aristote, Pline, Galien, Zacchias, Mauriceau, Lamotte, Levret, Sue & Chambon, c'est-à-dire, les auteurs élémentaires de la physiologie, & les savans les plus universellement estimés; puis voyez entre qui vous devez prononcer.

N'en est-ce point assez encore, & desirez-vous que les praticiens vos contemporains se rangeant autour de ces grands hommes, viennent vous attester que la doctrine éclairée par l'expérience n'a jamais varié? Eh bien? choissifez parmi les plus renommés; & à votre desir, Geosfroy, Andry, Navier & Lepreux viendront s'ajouter aux bataillons qui combattent Mena, Vallesius & Liceti. Mais la consultation qu'ont donnée ces quatre artistes, est, dit Masson, trop dogmatique, trop peu raisonnée, pour qu'elle puisse

puisse obtenir une bien grande considération. Il est vrai qu'ils ont exprimé leur opinon d'une maniere assez concise. Mais alors qu'il adoptaient un avis, qui est celui des physicologistes de tous les âges, & que pressés d'auteurs anciens, modernes & savans qui avaient diseuté la question dans le plus grand détail, ils ne faisaient que donner une sorte d'adhésion à des principes mille sois établis, & contestés de loin en loin seulement par quelques novateurs, fallait - il donc qu'ils écrivissent des volumes? C'était aux adversaires qui établissaient des principcs qu'on ne trouve nulle part, qu'il fallait beaucoup de tems & de mots.

Desireriez-vous plus encore?

Il existe un monument élevé à toutes les sciences, résultat de l'expérience universelle des hommes les plus distingués dans leur art; une collection immortelle dans laquelle le génie lui-même s'honora plus d'une fois de déposer son offrande, & d'où fut repoussé tout homme sans talent & sans force, par le sentiment même de son insuffisance, & par ses propres terreurs qui ne lui permettaient pas d'aller usurper une place parmi les précepteurs du monde; une sorte de livre sacré dont chaque ligne écrite avec méditation, chaque principe sévérement analysé, chaque fait scrupuleusement vérifié, & toute la doctrine soumise d'abord à la censure universelle, discuté ensuite en commun, & garantie par l'acquiescement solidaire de tous ces grands hommes ligués contre l'ignorance & la fureur des systèmes, semble commander une foi religieuse. Daignez, Juges, ouvrir cet ouvrage, & vous lirez dans l'Encyclopédie au mot avortement, que l'enfant n'est viable qu'au septieme mois.

Après une si grande autorité, il devient difficile d'en trouver qui ne s'effacent auprès d'elle. Cependant celle de Haller & de Buffon, peut soutenir le rapprochement, & Buffon & Haller comme les Encyclopédistes resusent la viabilité au sœtus de cinq mois.

On ne m'a pas contesté non plus ces autorités, mais on a cru les résuter en demandant si Haller, l'Encyclopédie & Bussion, étaient le code & les institutes de la nature. Mais à l'avis de mes adversaires, en sont-ce les oracles, que les quatre ou cinq romanciers qu'ils ont cités? & désormais faudra-il chasser de nos bibliothèques l'Encyclopédie pour y placer l'histoire des hommes changés en semmes de Schenchius? Pour nous instruire, devrons nous présérer le démon familier qu'avait Cardan, si on l'en croit, au génie de Bussion? Et est-ce Mena plutôt que Haller que nous consultons dans nos maladies?

Non, sans doute, Buffon & l'Encyclopédie ne sont pas les codes & les institutes de la nature. Chaque grand homme pris isolément est sa llible. Et si dans une matiere véritablement controversée, dans une these qui sût, non pas une sable populaire comme celle-ci, mais un problème partageant les meilleurs & les plus incrédules esprits, l'on comptait dans chaque parti de grands noms. & un nombre égal de suffrages illustres, je plaindrais véritablement les Juges. Je les plaindrais; car ne pouvant ici juger de la valeur intrinseque, si je puis m'exprimer ainsi, des opinions, ne pouvant que les compter, ne pouvant les apprénions, ne pouvant que les compter, ne pouvant les apprénions.

cier que par la réputation & la confiance accordées aux auteurs qui les émettent, en un mot, étant forcés de jurer in verbo magistri, si les autorités sont en effet divisées, ils ne peuvent que rester dans le doute; & certes, Juges, je n'aurais garde de vous proposer au milieu de telles circonstances, de mentir à votre conscience, & d'affirmer comme imposfible un fait soutenu tel par des savans distingués, mais prétendu possible par des docteurs non moins estimables. mais mille part dans les chor, simomis

Mais lorsque ce n'est pas un seul homme illustre, mais tous, qui conviennent dans une opinion, doit-on croire qu'ils se trompent, parce que deux ou trois auteurs du dernier ordre ont adopté l'opinion contraire? Et un homme de bonne-foi regardera-t-il comme une controverse celle établie entre Schenckius écrivains de même force d'un côté, & de l'autre, Hippocrate, Zacchias, l'Encyclopédie, Haller, Buffon, les premiers philosophes des âges anciens, les hommes les plus estimés du nôtre, & les praticiens vivans les plus distingués? Les autorités sont donc contre Maffon.

L'analogie n'est pas moins contraire au système de Mas- N°. 2. son que les autorités. Si nous examinons la marche commune de la nature, la génération des fruits, la génération des animaux, nous trouverons que toutes ces diverses analogies démontrent l'impossibilité d'une gestation parfaite de quatre mois & neuf jours, c'est-à-dire, d'une gestation qui puisse produire à ce terme un enfant viable.

Sans doute, & je suis loin de le nier, la nature n'a pas

placé dans ses effets, cette rigoureuse & inflexible invariabilité qui caractérise ses principes. Une & constante dans ses regles, elle n'a pourtant point été affervie par son sublime auteur, à une monotonie d'actions telle qu'il n'y en ait pas une seule qui ne doive arriver à une heure certaine. Le créateur de toutes choses, pour attester à ses créatures sa providence sans cesse agissante, & les prémunir contre la désolante croyance d'une fatalité aveugle, a établi par tout l'ordre & l'harmonie, mais nulle part dans les choses, une symétrie froide & minutieuse, ni dans les actions un retour périodique d'échéances sixes, qui ne permet, ni retard, ni anticipation.

Toutes fois en agissant avec liberté, la nature n'agit jamais avec licence & de maniere à désordonner. Ainsi, dans la marche des saisons par exemple, si on les voit quelquefois s'avancer plus lentement ou plus vîte dans le cercle de l'année, on ne les vit jamais retarder ou accélérer leur course de la moitié du tems qu'elle doit durer, ou bien échanger entr'elles les mois de leur empire, de sorte que dans nos climats, décembre ait été quelquefois décoré de moissons, & qu'une glaciale stérilité soit venu étonner nos campagnes, pendant que juillet fournissait son cours. Dans la progression des forces des individus, l'on voit regner souvent une inégalité palpable, mais jamais un enfant de huit ans n'eut la stature & la puissance qui appartiennent aux hommes de vingt ans, ni aucun de ceux-ci ne fût ravalé à l'état de faiblesse dans lequel on languit encore à dix. En un mot, dans la durée de toutes ses actions, la nature déplace quelquefois le terme, mais jamais ne reste endeçà ou ne va au-delà à des intervalles aussi irréguliers & aussi effrayans que des intervalles de moitié de la durée de l'action.

Si nous examinons ensuite les regles de la germination, nous les voyons observées dans la même proportion; & pour ne parler que du végétal le plus connu, le froment toujours semé à la même époque qui ne parvient dans nos contrées à la maturefaction qu'en juillet, plutôt ou plutard dans ce mois, n'a jamais été recueilli en avril ou en mai.

Quant à la génération des animaux, elle se passe également dans une durée de tems non pas invariable, mais qui ne varie jamais dans une proportion de moitié. Des observations faites sur les haras de Sardaigne, ont été recueillies par Brugnoni, auteur vétérinaire essimé; & il résulte de ces observations faites en 1775 & 1776, sur cinquante-cinq jumens, dont la gestation, comme on sait, est de onze mois & quelques jours, que celle qui se délivra le plutôt, ne le sit qu'à dix mois & sept jours, & que son poulain ne vécut pas.

Si actuellement on veut rapprocher ces diverses observations du fait dont il s'agit dans cette cause, si l'on veut faire attention que l'on parle d'une gestation de quatre mois & neuf jours, & d'une viabilité acquise à cette époque, c'est-à-dire, avant que la moitié de la durée ordinaire de la grossesse fut écoulée, on se convaincra aisement que cette prétention est condamnée par toutes les analogies, comme elle l'est par toutes les autorités.

L'expérience, comme on va le voir, n'y est pas plus favorable.

o. 3. bfervaS'il est une autorité irrécusable, c'est sans doute celle des faits. Les hommes peuvent tromper ou se tromper dans leurs raisonnemens; mais il n'y a pas d'argumentation possible contre les saits; il n'y a pas de these qui ne doive échouer contre ce qui est.

Mais des faits, pour acquérir cette gravité qui l'emporte fur la logique elle-même, doivent être constatés, & ils doivent l'être avec d'autant plus d'authenticité qu'ils s'écartent davantage de la marche commune de la nature. S'il fusfisait que des faits eussent été racontés pour qu'ils dussent être crus, qui de nous pourrait resuser sa aux sevenans? Qui de nous pourrait douter encore qu'au cœur de l'hiver, il existe des seux sollets qui guettent les voyageurs pour les égarer & les conduire droit à un précipice où ils les sont tomber en éclatant de rire?

Il n'y a pas de féerie qui n'ait eu ses croyans & ses apôtres, pas de conte ridicule qui n'ait eu des échos, & qui n'en ait même trouvé parmi des hommes graves mais systématiques, que tout leur bon sens n'a pu garantir quelquesois de la manie de dire des choses neuves.

Pour qu'un fait fasse autorité, il faut donc examiner qui le raconte, si l'historien en a été le témoin, & si ce fait est généralement cru.

Or, je doute bien que les faits de breves gestations rapportés par l'adversaire, résistent à cette épreuve. Ces faits, au reste, se réduisent à un assez petit nombre. Et il est digne d'observation qu'aucun des auteurs qui les rapportent, ne déclare avoir assisté à un accouchement de cinq ou six mois. Tous redisent ce qui leur a été dit.

Ainsi Schenckius copie ce qu'il trouve de ces faits merveilleux dans des compilateurs.

Vallesius voit une fille de douze ans, & on lui dit qu'elle est née à cinq mois.

Mena dit qu'on a vu à Madrid, un enfant né à pareil terme.

Cardan voit à Milan une fille de dix - huit ans, & la mere lui assure qu'elle en est accouchée à la fin du sixieme mois.

On a dit à Fortunio Liceti qu'il était né lui-même à la fin du fixieme mois; mais on sent que Liceti ne pouvait avoir fait d'observation à cet égard.

Spigellius voit un messager en Zélande, & on l'assure que ce messager est né au sixieme mois.

Enfin, le maréchal de Richelieu qu'on n'aurait peut-être pas dû citer, parle de sa naissance qui, aussi, n'a pas pu être la matiere de ses observations.

Aucun de ces faits, donc, comme on le voit, n'est rapporté avec cette espece de garantie qui est propre à inspirer de la consiance. Pas un médecin ou un homme de l'art n'a pu prendre la nature sur le fait & scruter lors de l'accouchement ses opérations pour acquérir la certitude

que par quelques raisons particulières, la vérité n'était point dissimulée. Ce ne sont donc-là que des simples oui-dire.

Mais, ne me trompé-je point, en disant qu'il n'y a pas un seul homme de l'art qui ait assisté à ces accouchemens prématurés?

Il en est un, m'a-t-on dit, qui a assirmé à la justice avoir lui-même accouché deux semmes, l'une appellée St. Louis, dans le sixieme mois, & dont l'ensant mourut peu de momens après; & l'autre appellée Simon, dans le cinquieme mois, & de deux ensans, dont l'un vécut deux heures & l'autre deux jours.

Certes, je suis bien éloigné de resuser mon estime à cet artiste, & de vouloir détruire le témoignage honorable, que malgré toute sa modestie, il n'a pas cru devoir se resuser à lui-même, (page 17 de sa consultation) lorsqu'en se comparant aux quatre médecins consultés par Agnès de Nugent, il disait : « Ces quatre médecins pourraient-ils « alléguer comme nous l'étude, l'exercice, l'enseignement « pendant plus de vingt années de cette importante partie « de la médecine? Nos travaux & notre expérience nous « donnent donc droit de prononcer, &c ».

Je sens que quand, en parlant d'un médecin comme le savant Geossiroy, vieilli dans son art, & dont la reconnaissance publique & l'estime de ses vieux confreres proclament assez le talent, on pousse l'amour de la vérité, jusqu'à se reconnaître une autorité de doctrine, non pas seulement égale, mais supérieure à la sienne & à celle de

tous les autres médecins & chirurgiens qui se sont rangés de son avis, il n'y a personne qui voulût nier cette autorité à celui-là même qui se l'attribue.

Mais je contesterai & j'ai le droit de contester l'usage qu'on en a fait. Qu'il me soit permis de le dire; le défenseur de Masson en revêtissant ce titre, a dû oublier qu'il sut médecin; ou s'il a pu s'en souvenir pour jetter plus de clarté dans la doctrine qu'il nous a transm se, il n'a pas pu s'en souvenir pour se produire comme témoin. Tels sont en effet nos principes, au barreau, que nous rensermant sévérement dans une neutralité nécessaire, nous nous consondons sans cesse avec nos cliens & ne paraissens jamais isolés d'eux. Et il sut bien sage à nous de nous asservir à tenir cette conduite.

Je suppose, en effet, que le désenseur de Masson eût pu citer en preuve des principes qu'il plaide, son autorité & des faits qui lui sont personnels. Je suppose un instant que ces faits sussent très-influens, & que la justice pût s'y arrêter; je serais donc placé dans la nécessité de discuter ces faits & cette autorité.

Et sans doute, je ne serais pas très-embarrassé d'obéir à cette nécessité, si à la place du désenseur auquel je ré onds dans ce moment, était un homme pour lequel je n'euse pas autant de considération.

Car enfin, à celui-là, sans me laisser éblouir des éloges qu'il se serait donnés à lui-même, je pourrais lui nier cette expérience dont il parlerait, & lui dire qu'il ne faut pas prendre toujours l'étude pour l'expérience. Je pourrais

lui dire qu'au reste, cette expérience lui serait-elle accordée, son autoritée serait fortement surpassée par celle d'hommes, comme Andry, Lepreux, Navier & le septuagénaire Géoffroy qui ne manquent pas non plus d'expérience. Je pourrais lui dire que ces derniers savans auraient sur lui-même, une supériorité d'autant plus légitime qu'ils soutiendraient contre lui l'ancienne doctrine & celle qu'ont sanctifiée les noms les plus illustres anciens & modernes. Je pourrais même lui contester ces faits qu'il citerait. Je pourrais penser même que la partialité de défenseur, les promesses de succès qu'il aurait faites à celui qu'il défend, l'obstination si naturelle qu'on met à faire réussir une opinion une fois publiée, peuvent le rendre moins difficile dans ses recits. Je pourrais penser qu'un esprit un peu systématique, ne créé point sans doute des faits; car il y aurait à cela de l'improbité; mais les exagere quelquefois pour donner de la force au paradoxe qu'il veut établir.

Or la personalité ainsi établie, qu'arriverait-il? Il arriverait que l'amour-propre offensé, prendrait la place du zele pour nos cliens. La lutte s'établirait, & peut-être avec quelque scandale, entre les défenseurs; la justice y perdrait du tems; la défense, de la précision; les cliens des soins; & notre ministère, de la décence, qui en est le premier attribut.

Me dira-t-on que je serais le maître de ne pas appeler ces inconvéniens, en ne discutant pas l'autorité qui me serait opposée. Mais alors ce serait bien pis : car pour de vaines convenances, je deviendrais prévaricateur, & je sacrisserais les intérêts qui me sont consiés à un chimérique esprit de confraternité. Ce serait donc nécessité, si le témoignage était produit, que les reproches pussent être présentés, & c'est pour se garantir elle-même de l'assligeant spectacle de toutes ces personalités, que la justice a daigné ratisser l'accord fait entre les désenseurs, de ne jamais parler d'eux, ni de leur expérience, ni de ce qu'ils croient savoir, ni de ce qu'ils disent avoir vu.

De cette maniere, je raie, sans aucune discussion, les deux faits racontés par Alphonse Leroy, en preuve de la viabilité des avortons: & au reste, je dois observer que ces deux faits se bornent à deux enfans morts aussi-tôt après leur naissance. Or, deux enfans morts, si l'on doit conclure du fait particulier au principe général, ne prouvent rien autre chose, sinon que des enfans nés dans le cinquieme & le sixieme mois, ne peuvent retenir la vie, ne sont pas viables; & c'est là précisément notre these.

Il est vrai que le désenseur de Masson dit que le premier est mort par sa faute. Cela est dissicile à croire, avec la supposition de son expérience. Mais cela sût-il, il n'est pas du moins possible de décider qu'il n'y eût pas eu une autre cause mortelle, qui aurait agi sans celle-là. Ainsi ce fait serait inconcluant.

On a encore rapporté un certificat de Coutouly, qui a acconché la femme d'un Sampiere dans le sixieme mois de grossesse, d'un enfant qui n'a vêcu que peu d'heures. Quel est ce Coutouly? De quelle réputation jouit-il? son certificat, qui ne dit rien autre chose sinon qu'on lui a dit que

la grossesse était au sixieme mois, prouverait-il le fait? Et au reste, c'est un enfant mort : donc il n'était pas viable. S'il y a une conséquence à tirer du fait, c'est celle-ci.

J'ai donc eu raison de dire que pour le très-petit nombre de faits cités d'enfans nés avant le septieme mois, & ayant vécu, on ne cite pas une seule autorité respectable, pas un seul témoignage d'hommes de l'art qui les garantisse.

Et Richelieu lui-même nous apprend à propos de sa naissance quelle opinion en général on doit avoir de ces ouidire. Si Masson eût médité davantage le ton dont Richelieu raconte la sienne, peut-être n'eût-il point parlé de cette anecdote.

En effet, Richelieu commence par dire qu'il n'a jamais su le jour de sa naissance. Comment à présent peut-on le citer en exemple? Il fait plus; car il ajoute, on croira difficilement que ma mére me mit au monde, après cinq mois sulement de grossesse. Le ton dont il parle, prouve que lui-même n'y croyait pas beaucoup non plus; & c'est peut-être à un homme qui sut l'objet de tant de faiblesses, & le dépositaire de tant de secrets galans, qu'il était permis de penser malignement de toutes ces prétendues naissances prématurées, & même de la sienne.

Pour moi qui suis loin de partager le sentiment peu slatteur qu'il avait voué aux semmes, je dirai cependant que si l'opinion du grand nombre d'entre elles mérite d'être respecté dans ces matieres, en dépit de la malignité publique, ces contes intéressés, qui peuvent avoir été faits par quelques-unes pour des motifs particuliers, ne peuvent mériter la même connsiance. Au reste, le plus grand nombre de ces avortons comme Richelieu, s'il fallait le compter, la fille de Cardan, le mes-fager de Zélande, Fortunio Liceti lui-même, seraient nés dans le sixieme mois; & quant aux autres, ils étaient nés dans les derniers jours du cinquieme.

Or des faits de la fin du cinquieme & du sixieme mois, ne prouvent pas qu'un enfant soit viable à quatre mois neuf jours. Masson est le seul qui depuis la création de cet univers, ait joui du privilege d'une viabilité si précoce. Et si l'on croit à ce prodige, il n'y en a pas un seul qui ne doive être cru, & qui ne doive aussi entrer élémentairement dans la composition de nos lois sociales.

Mais, objecte-t-on, qui osera poser la borne précise où la viabilité commence? Qui? L'expérience & la raison. Si elles sont contradictoires avec la vérité, tant pis pour la vérité; mais ce serait le crime de la nature, car elle n'a pas donné aux hommes d'autre moyen de juger.

La raison éclairée par l'expérience dit que les enfans ne sont pas viables avant le septieme mois. La raison toute seule dit qu'ils ne peuvent pas l'être à quatre mois & neuf jours.

Que si l'adversaire veut qu'en vertu de l'incertitude du moment précis de la viabilité, cette viabilité soit toujours supposée, il faut donc la supposer deux jours, dix jours, vingt jours, un mois après le mariage; c'est-à-dire, que le lendemain même de la mort d'une premiere semme, le bâtard adultérin qui naîtrait, devrait être supposé conçu de la veille & viable sur le champ.

le moyen a pouttant été accueilli par les tribunaux.

Mon adversaire, a-t-il bien senti toutes les conséquences d'un pareil système? C'est peu que cette immoralité pût exister de voir légitimer le bâtard adultérin, né le jour même où l'on portait la premiere épouse au tombeau; mais avec cette doctrine, une fille séduite qui dissimulerait une grossesse déja avancée pour ne pas forcer à la retraite un homme qu'on lui offre pour mari, aurait le droit un mois ou deux après le mariage; que dis-je, un mois ou deux? huit jours seulement après; car, qui osera poser la borne précise où la viabilité commence? de venir soutenir à son mari que l'ensant est de lui! Et cette cynique hardiesse réussira! Et la loi ensévera à l'ensant son véritable pere pour le faire adopter de force par un étranger qui l'abhorrera comme un monument de l'impudicité de celle qui est venue souiller sa maison!

Certes, si ce système & ses conséquences pouvaient l'emporter, c'est alors que je regarderais comme bienfaisans les principes qui me furent plaidés dans une cause, non pas pareille à celle-ci, mais de même nature.

Ces principes, je dois le dire, ne sont pas les miens; mais je dois le dire aussi, ils ont triomphé. Ce succès m'a appris qu'il est possible que je me sois trompé, & sans renoncer à ma conviction, puisque cela n'est pas en mon pouvoir, je dois humilier mon intelligence en présence des décisions de la justice. Je dois plus. Je dois à mes cliens le sacrifice de mon amour - propre. Si je me trompe, il ne saut pas que mon erreur leur soit préjudiciable, & je ne dois pas même rejetter un moyen que je crois mauvais, lorsque le moyen a pourtant été accueilli par les tribunaux.

Il s'agissait, Juges, dans cette cause que je plaidais l'année derniere, d'un fait de longue gestation. Je demandais la légitimité pour un enfant né dix mois & vingt jours après la mort subite du mari de sa mere.

Mes adversaires me niaient que l'enfant sût du mari, & au reste, ils me citaient une loi romaine qui resuse la légitimité aux enfans nés plus plus de dix mois après la mort de leur pere, précisément comme la loi XII au ss. resuse de reconnaître une viabilité aux enfans qui naissent avant le septieme mois: & comme cette loi excitait mon indignation, comme je disais qu'il ne pouvait être question d'une loi civile contre une loi de la nature, ils réduisaient la question à celle de savoir, si quoi qu'il en sût du sait en lui-même, vû son incertitude & l'impossibilité de le vérisier, la loi n'avait pas pu prendre sur elle d'accorder ou de résuser la légitimité, suivant l'époque à laquelle l'ensant naissait.

Voici comment en plaidant contre moi, s'exprimait un orateur distingué (1), par un talent rare auquel l'amitié qui nous unit, me prive seul du droit de rendre hommage.

"On refuse de s'arrêter à cette loi (la loi post decem, au code) qui fixe (même avec bien de l'indulgence) un tems au-delà duquel l'ensant posthume est déclaré illégitime; mais qui prononcera donc sur ce tems fixe? Qui placera donc la barriere destinée à mettre ensin un terme

⁽¹⁾ Bonnets and allows good sielled II deferences al alberta a

à la paternité du mort? Au gré de quelle arbitraire volonté sera donc fixé ce terme? Car enfin il en faut un, il faut des bornes à notre crédulité, & l'on n'éxigera pas apparemment que les tribunaux canonisent la légitimité d'un possibleme de deux ans. Mais quel sera le jour fatal? Quel juge oserait prendre sur soi de le désigner? Où qu'il soit placé ainsi arbitrairement & dans le silence de toute loi, qu'aura fait l'enfant du lendemain pour être déclaré bâtard, tandis que celui de la veille sera légitime »?

« Enfin, Ciroyens, & c'est une considération que je vous présente, nous allons discuter rapidement des autorités diverses sur la possibilité des naissance tardives, surtout des naissances au-delà de dix mois. Nous allons trouver des opinions différentes; mais un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que, possibles ou non, ces prétendues grossesses prolongées, sont infiniment rares; c'est que ce sont de véritables prodiges, c'est qu'à peine les plus z'elés croyans à cette sorte de miracles en peuvent-ils compter plusieurs par siecle, ensorte qu'en adoptant même le système physiologique de nos adversaires, des juges qui, contre le texte des seules lois qui existent sur cette matière, l'égitimeraient un tel possibume, remporteraient avec eux cette terrible idée qu'il y a plusieurs millions de chances contre une seule qu'ils ont commis une injustice».

"C'est un acte de sage & très-sage légissateur qu'a fait Justinien; il a désigné l'enfant légitime & celui qui ne l'est pas. Il a posé la limite au-delà de laquelle ne peut plus s'étendre la paternité. Il fallait bien qu'elle sût posée cette limite,

limite, on ne pouvait pas abandonner l'état des hommes à l'arbitraire du juge de tel jour, ou de tel lieu. Au milieu des opinions diverses des naturalistes, le législateur a posé d'une main indulgente la borne au-delà de laquelle il n'y a plus de légitimité. Et certes, dans tous les systèmes physiologiques possibles, il y aurait eu des inconveniens bien autrement graves à étendre qu'à resserrer cette limite ».

Ainsi & comme vous le voyez, Juges, mes adversaires prétendaient que la science ne décidant rien, c'était à la loi à décider tout, pour qu'il y éût une regle stable qui pût servir de boussole aux magistrats balottés par des opinions contradictoires. Encore une fois, cette maxime a été consacrée; & le tribunal du cinquieme arrondissement a rendu, le 13 sevrier dernier, un jugement qui, faisant toute abstraction du point de fait, pose une borne légale à la légitimité. Pour achever de vous faire connaître le système des jurisconsultes qui veulent faire des questions de l'espece de celle-ci de simples questions de jurisprudence, je vais vous transmettre les motifs énoncés par les juges, motifs auxquels je ne puis souscrire; mais que je ne puis resuser de convenir avoir été énoncé avec un talent & même une sorte d'éloquence didactique vraiment admirable.

Voici comme a prononcé le tribunal.

"Attendu que la loi ne peut être qu'une regle générale, substituée aux décisions arbitraires, & que les matieres où la vérité est cachée dans les mysteres, ou même dans les merveilles de la nature, ne pouvant att ndre cette vérité en elle-même, elle doit, au risque de se tromper, mais aussi

pour se tromper plus rarement, demeurer renfermée dans le cours ordinaire & commun de ses opérations. Que la bonne loi n'est pas celle qui rechercherait l'avantage impossible d'éviter toute erreur; mais celle qui, par une marche déterminée, parvient le plus souvent à la justice & à la vérité; qu'ensin, obligé de choisir entre les inconvéniens, elle doit préférer le parti dans lequel il s'en rencontre la moindre quantité possible »:

» Attendu que si, d'un côté, on ne peut assurer qu'un enfant qui paraît né au-delà du terme ordinaire, est illégitime, sans poser indiscretement des bornes à la puissance ignorée de la nature; d'un autre côté, il est impossible de nier qu'une présomption générale qui approche beaucoup de la certitude, s'éleve contre la supposition d'une grossesse considérablement prolongée, & que les prodiges dans les œuvres de la nature sont infiniment plus rares que le sont malheureusement des écarts & des sautes qui rameneraient à l'ordre commun ces apparences merveilleuses »:

»Attendu qu'en pesant & en comparant ensemble les divers inconvéniens, on voit d'un côté, dans le respect soutenu de la loi pour le cours ordinaire de la nature, le danger d'enlever l'état à un enfant que des causes aussi rares qu'inconnues, auraient pu enchaîner très-long-tems dans le sein de sa mere; d'un autre coté, en substituant des possibilités vagues aux grandes présomptions tirées de l'ordre naturel, on serait presque sûr d'accorder à un individu l'état & les biens qui ne lui appartiennent pas »:

» Attendu qu'à ce dernier inconvenient qui serait bien

plus fréquent que les autres, il s'en joint un second dont l'importance est majeure, celui de proposer, sous la possibilité d'un prodige, une récompense habituelle aux mauvaises mœurs »:

» Attendu que la limite des grossesses n'étant pas néanmoins déterminée précisément, il est sage d'admettre à leur prolongation une certaine étendue légale; mais que par toutes les raisons ci-dessus, & balance faite des inconvéniens de part & d'autre, cette étendue ne doit se renfermer que dans un terme rapproché de l'époque des accouchemens ordinaires; sagesse qui a présidé elle-même les Romains à l'établissement de la loi qui déclare illégitime l'ensant né au-delà du dixieme mois, depuis la mort du mari de sa mere; ce qui, sans être loi pour nous, a l'autorité de raison écrite » :

» Attendu qu'en adoptant cette loi, les Juges sont sûrs de ne se tromper presque jamais; au lieu qu'en allant au-delà, ils seraient assurés de se tromper presque toujours »:

» Attendu que l'admission de cette regle dans l'ordre civil, dispense de saire des inquisitions sur l'honneur des semmes, qui se sauvera toujours dans les possibilités de la nature; en même-tems que leurs enfans tardiss sont privés de la légitimité, sans qu'on puisse en accuser la sagesse humaine; sans s'arrêter aux demandes de la veuve Michel, tutrice du mineur Antoine Désiré, dont elle est déboutée, ordonne que l'acte baptissaire dudit Antoine Désiré, inscrit le 5 Février 1789, sur les registres de baptême de le paroisse de Laï, sera réformé ».

Si elle était vraie, elle serait applicable aux causes de

ver toute incertitude sur le terme de la viabilité, & pour présenter une bâse sixe aux transactions des citoyens, a adopté l'avis d'Hippocrate, & déclaré que les enfans n'étaient point civilement viables avant le septieme mois. C'est la loi XII, au st. de statu hominum.

Et c'est sur-tout dans une question comme celle-ci, où toute espece d'observations vous abandonnent, & où les savans se rallient à la loi que les juges doivent méditer cette grande question de savoir, si la loi peut parler quand la nature se tait.

Quoi qu'il en soit de notre opinion sur cette considération que j'ai dû vous transmettre, il est contre tous ces systèmes une autre proscription que celle de la loi, c'est celle de la raison. C'est la raison sur-tout qui doit être consultée, & quand la raison sussitiure les rejeter, il est inutile d'aller chercher des motifs dans la loi.

Je me résume sur cette partie de la cause.

Les adversaires assurent qu'un fait extraordinaire est arrivé; & qu'un enfant est né à quatre mois & neuf jours, qui aujourd'hui qu'il a plus de quarante ans, promet de fournir encore une bien plus longue carrière.

Pour prouver ce fait, on bâtit un système duquel on dit qu'il résulte que l'enfant est viable, dès le commencement du cinquieme mois.

Comment le prouve-t-on? En établissant qu'à cet instant l'enfant possede l'organe de la respiration.

Mais, premiere difficulté, la présence d'un organe ne

prouve pas que l'usage en soit possible. Les organes existent chez les morts, & ils ne sont plus. Les organes existent chez les enfans, & la paternité leur est resusée.

Deuxieme difficulté; il n'est pas prouvé que l'organe de la respiration soit l'unique partie essentielle à la vie; on peut mieux dire, il est constant qu'il faut encore que les membres puissent agir, les os être consolidés, les ners propager l'action, toute la machine se soutenir; & tout cela n'est pas, sans quoi le séjour de l'ensant dans le sein de la mere serait prolongé sans motif, ce qui ne peut pas exister dans les lois de la nature.

Au reste, que disent les autorités? Les soldsivisses mains

Un petit nombre d'écrivains sans mérite se déclare pour les adversaires. Il est vigoureusement combattu par les vrais médecins de tous les âges, & sur-tout par les savans les plus distingués du nôtre.

La marche commune de la nature dans tout ce qui est apparent, dément cette prétendue infraction à ses regles, qui consisterait à achever son ouvrage dans moitié moins de tems qu'elle n'y consacre ordinairement. Aucun dérangement proportionnel d'une autre espece ne viendrait justifier celui-ci. Les saisons n'avancent & ne reculent jamais dans cette proportion. Les facultés des individus ne franchissent jamais non plus un intervalle égal. On conçoit une légere déviation. On conçoit une grossesse de sept mois, une de onze. Une de quatre & neuf jours serait incompréhensible.

Les faits sont également contre cette prétention. On

en cite très-peu. Et encore sur la soi de qui? Sur la soi d'auteurs connus par leur crédulité. Eux-mêmes n'ont pas assisté aux accouchemens. Ensuite, dans les faits qu'ils citent, il n'en est pas un seul qui retombe jusqu'à quatre mois & neuf jours. Ainsi pas d'expérience pour cette espece de gestation. Et alors reste l'invraisemblance du fait repoussé par la raison, repoussé par la loi, repoussé par les vrais auteurs.

Je ne sais, au reste, Juges, si je n'ai pas véritablement abusé de vos momens en vous entretenant si long-tems d'une these qui n'est pas la nôtre. Peu m'importe, en esset, qu'un ensant sût viable à quatre mois & neus jours, car cela sût-il possible, Masson est né après le rems ordinaire de la gestation & après neus mois de grossesse, c'est-à-dire, qu'il a été conçu en adultere.

J'arrive à la derniere partie de cette discussion.

e de la nature dans tout ce qui eft ap-

TROISIEME QUESTION.

Masson est - il ne à quatre mois & neuf jours?

partie.

Une grande question partagea jadis, comme on sait, les savans. Par quel jeu de la nature, une dent d'or avait-elle poussé dans la bouche d'un enfant? On raisonna, expliqua, commenta, analysa, puis on finit par où l'on aurait dû commencer. On examina, la dent d'or n'existait pas.

Il en est ainsi de la question qui nous occupe dans ce moment. Ce fait miraculeux, dont j'ai peut-être & inucilement démontré l'impossibilité, n'existe pas davantage. C'est ce qui sera aisement cru d'abord par tout le monde, en considérant l'invraisemblance & le degré d'invraisemblance du fait en lui-même. Ce fait non-seulement s'écarte des regles ordinaires de la nature. Mais il s'en écarte à de telles distances, qu'il prend les caracteres, non pas d'un phénomene, mais d'un prodige. Un accouchement à quatre mois & neuf jours d'un enfant qui conserve la vie, serait un véritable miracle.

Ensuite, cette premiere invraisemblance n'est pas la seule. A côté d'elle s'en trouvent tant d'autres, qu'il sussit de leur réunion pour saire rejetter dans l'espece la possibilité du fait, sans même qu'il soit besoin de rien conclure contre le fait en général.

Ce n'est pas assez en esset, que contre l'expérience, un enfant soit ne viable à quatre mois & neuf jours de grossesse.

Il faut encore que ce jeu de la nature appartienne, non pas au mariage, mais aux premiers efforts & aux premieres caresses de l'amour. Il faut qu'il soit arrivé alors que l'enfant ainsi prématurément né, en avait besoin pour ne pas naître bâtard.

Et encore, & pour que tout se soit passé ainsi, pour que cet enfant soit légitime, pour que ce miracle soit vrai, pour que cet enfant soit né à quatre mois & neuf jours, quelle horrible supposition ne faut-il pas faire! Il faut.... non, jamais Agnès de Nugent n'aura le courage de s'arrêter sur cette idée.

Mais venez, vous, Masson, que rien ne rebute dans vos

scandaleuses prétentions. Cham nouveau, dévoilez toute la turpitude de votre pere. Armez-vous d'une cynique audace. Venez & affirmez à la justice que votre pere foula dans son ceur les plus faintes convenances; que sa barbare insensibilité ne donna pas une larme à celle qui fut sa femme, que non-seulement il n'eut pas une pensée de pitié sur son sort, que non-seulement il n'accorda pas quelques jours de retraite & de deuil, respect de l'union conjugale, mais qu'en présence même du lit sunéraire, sur élevé une couche impure, où il n'attendit que le signal du dernier soupir d'une épouse agonisante, pour célébrer avec une courtisanne par un mystere d'impudicité sa joie séroce & meustriere, d'être enfin délivré de sa compagne. Dites que ce fut au milieu de ce lubrique sacrilege, cent sois pire que l'adultere; car l'adultere est d'un cœur faible, & ce dernier crime serait d'un monstre, que la nature faisait un mariage de viabilité tout exprès pour signaler ce mariage d'incontinence, & épuisait toute sa puissance pour maintenir, en dépit de nos regles ordinaires, le titre de pere, à celui qui se montrait si indigne du titre d'époux. fant ainsi prématurement né.

Et prenez garde, Masson, qu'ici l'alternative est cruelle. Il faut que vous soyez impie ou bâtard; car si vous ne faites pas un sauvage de votre pere, vous consentez qu'il donne une quinzaine de jours seulement au premier de tous les devoirs, votre naissance à quatre mois & neuf jours est rejetée bien en arrière; il faut la placer à trois mois & vingtquatre jours, & vous qui connaissez tout le prix des momens, & à qui j'ai eté forcé d'arracher vingt jours, dont vous

vous sentiez le besoin, & que vous disputiez contre votre acte baptistaire, effrayez-vous d'en perdre quinze de plus.

Et quand Agnès de Nugent, Juges, se rendrait la complice de cette exécrable supposition, Masson ne verrait disparaître qu'une invraisemblance, & il en resterait encore beaucoup d'autres.

Comment, par exemple, expliquerait-il le retard de son baptême? Jamais dans nos anciens usages, pour les enfans du rang de Masson, cette cérémonie n'était retardée; & jamais elle n'était rétardée pour un enfant quel qu'il sût sans qu'on l'ondoyat. Pourquoi n'y a-t-il eu à l'instant de sa naissance, ni baptême, ni ondoyement? Pourquoi cette circonstance de soupçon indépendante de la nature, vient-elle s'ajouter à un fait déja si naturellement invraisemblable?

Comment expliquera-t-il encore la cause accélératrice de l'accouchement de sa mere? Tous ceux qui ont raconté des saits d'accouchemens prématurés, y ont assigné une cause; c'est une chute, un esseroi, ou quelqu'événement semblable. Ici toute espece de tradition attestée par la famille, manque à Masson: & si l'accouchement était arrivé à quatre mois & neuf jours, il serait arrivé sans événement précurseur, & tout aussi naturellement qu'un accouchement de neuf mois.

Comment expliquera-t-il enfin sa viabilité conservée, sans qu'on ait pris pour sui les précautions demandées par la précocité de sa naissance. Tous les romanciers qui ont parlé de la viabilité d'un enfant né même dans le sixieme mois, & Alphonse Leroy sui-même, ont subordonné la

conservation de la vie de l'enfant à de certaines précautions. Dans leur crédulité, ils conviennent tous que le fœtus a beaucoup d'obstacles à vaincre pour retenir la vie. Echappé au sein maternel dans un instant d'inattention de la nature, il faut que l'industrie supplée à celle-ci, & qu'il retrouve artificiellement tout ce qu'il a perdu. C'est ainsi que les narrateurs de la naissance de l'avorton de Marseille, & du maréchal de Richelieu, disent qu'on eut grand soin de les envelopper dans du coton, & d'intercepter l'air extérieur, avant qu'ils eussent encore respiré. De cette maniere, ajoutent-ils, se crée une sorte d'illusion favorable au sœtus. Ainsi enfermé, il retrouve la chaleur originelle; il végete & n'acheve de naître que vers le tems ordinaire. Tous afsurent également que ces sœtus ne prennent le sein de la nourrice, & n'agissent comme les autres enfans, que lorsque le véritable terme est arrivé. Ainsi le carastere de cette espece de vitalité, est d'abord une sorte de végétation pendant tout le tems qui correspond à celui de la grossesse; & les conditions de cette même vitalité, sont des soins artificiels pour réparer les torts de la nature.

A présent, Masson nous raconte-t-il de lui quelque chose de pareil? A-t-il été dans cet état d'apathie pendant quatre ou cinq mois? A-t-on employé pour sa conservation des soins extraordinaires? L'a-t-on enveloppé pendant quatre ou cinq mois dans du coton? Ou a-t-on pris telle autre espece de précautions, pour remplacer artificiellement le sein dont le privait de trop bonne heure la nature marâtre? Non, vien de cela n'est arrivé. Masson était fort & robuste

comme à neuf mois. Il a reçu le sein de la nourrice comme à neuf mois. Il a été élevé comme on l'est à neuf mois, Aussi s'est-il porté comme on se porte à neuf mois, & a-t-il vécu jusqu'à quarante ans, comme on vit à neuf mois.

A présent, Juges, j'ose vous le demander : n'en est-ce pas assez de toutes ces circonstances, pour sixer votre opinion sur la naissance de Masson? Et quand on supposerait que le fait de cette naissance tout nud, pourrait vous faire douter un instant, malgré son invraisemblance, tous vos doutes ne seraient-ils pas levés quand près de cette premiere invraisemblance viennent s'en placer une soule d'autres, dont la réunion est incompatible avec le système qui nous est plaidé par Masson.

Je pourrais terminer ici. Mais quand Masson me contesterait toute la valeur des preuves que j'ai présentées, il m'accordera du moins qu'elles pourraient me sonder à offrir une preuve testimoniale de la bâtardise de Masson; c'est-à-dire, de la grossesse de sa mere, constante avant la mort de la premiere semme de Masson pere.

Eh bien, cette preuve testimoniale, je l'apporte toute faite; je l'apporte écrasante, & c'est elle qui va achever votre conviction.

Le premier témoin que je produis contre Masson est Masson lui même. Masson intéressé à recueillir sur sa naissance toutes les anecdotes propres à l'éclairer, s'est formé à lui même une conviction qui a dû régler toutes ses démarches. Quelle a été cette conviction? Ce ne sont pas ses paroles qui nous en instruiront; car on sent que Masson ne dira pas les vérités

qui lui sont nuisibles. Mais c'est sa conduite même qu'il faut consulter.

Masson, un seul instant dans sa vie, jusqu'à ces derniers tems, a eu la prétention d'être légitime : c'est en 1771; mais cette prétention, il ne l'a eue que pour amener Rotisset, à qui, sous ce prétexte, il demandait la restitution de la fortune de sa mere, à une transaction plus avantageuse. Cette transaction a été essecuée par l'arrêt de 177, qui lui donne 3000 liv. de pension alimentaire : & Masson a exécuté cet arrêt en recevant d'abord annuellement les alimens, & ensuite le remboursement même de cette pension. Voilà quelle sut sa conduite par rapport à la famille de sa mere.

Masson peut dire que son obéissance à l'arrêt était sorcé. Je le veux. Mais aucun jugement n'était rendu avec son-pere, & avec la famille de son pere. Comment s'est-il conduit avec l'un & l'autre?

D'abord, il ne prend jamais la qualité d'écuyer, qui appartenait aux enfans légitimes de son pere.

Il se marie en 1773, & il n'appelle pas son pere à son mariage. Il ne requiert pas même son consentement.

En 1775, il forme une demande en alimens, comme bâtard, contre la direction des créanciers de son pere.

En 1782, il se prévaut de l'espérance échue à Agnès de Nugent par la mort de Pressigny son frere, de recueillir une substitution appartenante aux femelles, les mâles manquant, pour obtenir d'elle un don de 10000 liv. Il minute de sa main l'acte de ce don, & il y reconnaît que la substitution appartiendra à Agnès de Nugent.

En 1785, Masson pere meurt. Agnès de Nugent paraît seule à l'inventaire. Masson n'y paraît pas.

En 1785, Agnès de Nugent est envoyée en possession de la substitution. Masson ne s'y oppose pas.

Et cependant il connaît le jugement d'envoi en possession; car il lui est signissé le six août de cette année.

Et non-seulement il ne s'y oppose pas, mais il y acquiesce. Par acte de 1786, dans lequel il ne s'intitule pas plus écuyer que dans les autres, il prend à bail d'Agnès de Nugent, comme propriétaire de la substitution, une maison dépendante de la substitution.

Et l'homme qui se comportait ainsi, avait le sentiment de sa légitimité! Quelle sable! Tous ces aveux successifs, qui viennent se placer à intervalle dans la vie de Masson, ne prouvent-ils pas à la justice, que Masson n'avait rien appris par les traditions de samille, & par les récits qu'avaient pu lui faire les étrangers, si ce n'est qu'il était bâtard, & que lui-même quand il interrogeait sa conscience, il y trouvait la conviction de sa bâtardise?

Je sais bien qu'en 1788, il a voulu reprendre ses aveux. Mais sans que je lui oppose qu'un arrêt a rendu tous ces efforts inutiles, je lui oppose du moins que ce n'est pas par ses regrets d'avoir dit la vérité qu'il saut le juger, mais par ses confessions même, saites dans un tems où il n'y avait que l'irrésistible conviction qui pût les lui arracher.

Je sais bien aussi qu'on me dira que déja on a opposé à Masson toute cette conduite comme une série de sins de non-recevoir, & que ces sins de non-recevoir, ayant été rejetées par les magistrats, ne peuvent plus être reproduites.

Oui, sans doute; jadis nous disions à Masson; sans cesse, & dans tous les instans de votre vie, vous vous êtes reconnu bâtard; nous n'examinerons donc même pas la question de savoir, si ces aveux sont contraires ou conformes à la vérité; ils existent, & seuls ils suffisent pour faire rejeter votre demande sans discussion.

Les magistrats n'ont pas pensé comme nous. Ils ont décidé qu'il n'y avait pas de fins de non-recevoir en matiere d'état, & que tout devait être examiné & discuté.

Ce n'est donc pas désobéir à leur décision, que de prouver par l'examen & par la discussion que Masson a porté témoignage contre lui-même; & ce témoignage nous reste.

Le second témoin contre Masson, est sa propre mere, qui sort du sein de la mort même pour déposer contre son fils.

Vous vous rappellez, Juges, qu'elle a survêcu vingt jours à son accouchement. Pendant ces vingt jours, elle a consenti que son fils sût privé de baptême. Et vous savez que ce délai était le commencement d'exécution d'un plan plus étendu, qui avait pour but de laisser la naissance de Masson ignorée pendant quatre à cinq mois. Mais pourquoi donc la mere avait-elle formé ce plan? C'est parce

que sa mémoire & sa conscience se soulevaient tout entieres pour attester la bâtardise de Masson. Et combien il est imposant ce témoignage! Car, qui savait mieux qu'elle les détails & l'époque de la conception? Qui savait mieux qu'elle quand elle avait commencé de devenir grosse? Puisqu'elle-même prenait des mesures pour légitimer la naissance de Masson par une fraude, c'est qu'elle savait qu'elle ne pouvait l'être par la vérité. Et qu'on ne dise pas que toute vraie qu'était la breve gestation, elle était invraisemblable; que la mere de Masson sentait cette invraisemblance & que c'était pour prévenir les inductions qu'on en pourrait tirer, qu'elle avait dissimulé cette naissance prématurée. Non, ce n'est pas ainsi que procede la bonne foi. Si Masson était né à quatre mois & neuf jours effectivement, sa mere n'eût pas eu un instant d'inquiétude sur son état. Par cela même qu'elle eût eu la conscience de la vérité du fait, le fait lui aurait paru naturel & vraisemblable. Elle n'aurait pas n'eme imaginé qu'on pût lui contester à elle sa vertu, à son fils sa légitimité. Si donc elle a conçu des inquiétudes & ourdi des fraudes, c'est que la vérité fondait les premieres, & que sa propre conviction rendait les secondes nécessaires; c'est qu'ellemême savait bien avoir été grosse pendant neuf mois.

A ce témoignage s'en joint un autre qui doit être aussi respectable pour Masson; c'est celui de son pere.

Son pere témoin nécessaire de la conception & de la grossesse, commence par commettre comme sa femme la dissimulation de la naissance.

316 B

Ce n'est pas tout. On baptise ensin l'ensant. Le pere signe l'acte baptistaire, & la vérité lui échappe une seconde sois; l'ensant n'est pas qualisié légitime.

Ce n'est pas tout. Il s'agit de nommer un tuteur à cet enfant. Le pere paraît à l'assemblée. La vérité lui échappe une troisieme sois. Il ne reclame pas l'honneur que n'abdique jamais un pere légitime. Il n'est pas nommé tuteur.

Ce n'est pas tout. Une fortune considérable est laissée par sa semme. Elle se montait à près de 700,000 liv. Elle aurait appartenu à Masson sils, s'il eût été légitime. Mais la vérité agit toujours sur Masson pere. Il se contente d'alimens promis à son sils; & laisse recueillir la succession par le pere & la mere de sa femme.

Ce n'est pas tout. La promesse d'alimens n'est pas remplie. En 1759 (c'est Masson sils lui-même qui le dit dans ses mémoires), Masson pere, forme une demande pour son sils. Mais ne pouvant trahir sa conscience, ce n'est que des alimens qu'il demande.

Depuis, son fils se fait émanciper. Il n'assiste pas à l'émancipation.

Depuis, son fils se marie. Il n'assisse pas au mariage, & n'y donne pas de consentement.

Depuis, Pressigny meurt. Par sa mort, Agnès de Nugent est appellée à recueillir la substitution, puisque Masson n'était pas légitime. Masson pere paraît à un avis de parens pour reconnaître les droits d'Agnès de Nugent.

Il n'est donc pas une seule action de Masson pere qui

n'ait été déterminée par la conviction de la bâtardise de son fils.

Comment a-t-on voulu écarter ce terrible témoignage?

Par une atroce calomnie.

Masson fils a fait entendre que son pere avait vendu sa conscience & l'état de son fils pour le désissement d'un procès possible sur une donation de 100,000 liv. que lui avait saite sa femme.

D'abord cette calomnie qui peut expliquer le silence de Masson pere, tant qu'il aurait agi de complicité avec les spoliateurs de la fortune de son sils, n'expliquerait pas comment alors qu'il plaidait contr'eux en 1759, c'est-àdire, alors qu'il avait cessé d'être d'intelligence avec eux, alors qu'il était aigri contr'eux, alors qu'il devait desirer des moyens de vengeance; alors, ensin que la vérité lui en sournissait de si naturels dans la réclamation de la succession qui appartenait à son sils, il se contentait de demander pour lui des alimens. Toutes sois je passe sur cette dissiduelé.

Mais si Masson pere était un monstre de cupidité capable de sacrisier la légitimité de son sils à de misérables calculs pécuniaires, on m'accordera, du moins, qu'il n'a pas voulu commettre ce crime contre ses intérêts. Si donc son intérêt certain & présent était que ce sils sût légitime, s'il se saisait à lui-même le plus grand tort en convenant de la bâtardise, on conviendra, je l'espere, qu'il fallait que cette bâtardise sût bien évidente, pour qu'il en sît l'aveu. Eh

bien, Masson pere souffrait un préjudice immense de la bâtardise de son fils.

Si cet enfant eût été légitime, les lois d'alors accordaient au pere la garde-noble de ses biens, c'est-à-dire la jouissance de tous les revenus à son prosit jusqu'à ce que Masson sils eût atteint 20 ans.

proces possible for une dona

A présent calculons.

600,000 livres & plus laissées par la mere, produisent 30,000 livres par an. Masson fils, ne venait que de naître. vingt années de ce revenu allaient donc appartenir au pere. Vingt années de ce revenu lui auraient produit 600,000 livres; plus, & s'il eût été bon économe, les intérêts gradués de cette somme. Et Masson pere avoue que son fils est bâtard! Et il sacrisse cette riche jouissance de 600,000 livres, & il commet pour un désistement qui ne lui assure que 100,000 livres un crime & un crime qui le dépouille de 600,000 livres! O calomnie de Masson fils! Tu as menti à la logique, bien plus encore qu'à la nature?

Immédiatement après le pere & la mere de Masson, parraissent son aïeul & son aïeule maternels. Que disent ces deux vieillards?

Leur fille vient de mourir. Ils n'ont aucune espece de droit à sa succession, si son fils est légitime. Cependant, cette succession ils la recueillent, & ce n'est pas pourtant pour la conserver. A leur âge, les jouissances du luxe n'ont plus d'attraits. Ils n'avaient pas compté sur cette succession contre nature. Ils ne la recueillaient qu'avec chagrin. Ils

crurent que c'était un moyen d'adoucir le sentiment pénible qu'elle leur inspirait, d'en enrichir sur le champ un de leurs enfans, & ils la céderent toute entiere à Rotisset leur fils à la réserve d'une modique pension viagere.

Mais qu'attestent donc tous ces actes du pere & de la mere de Marie-Magdelaine Rotisset, témoins aussi de la grossesse de leur fille, & qui en connaissaient la durée? Ils attestent que cette grossesse avait duré le tems ordinaire, & que Masson est bâtard.

Non, dit Masson, ils attessent seulement que mes aïeuls maternels étaient deux ames sordides qui mentaient pour me dépouiller.

Quoi ces deux vieillards mentaient aussi? Au milieu des lugubres réslexions dont devait les agiter la mort de leur sille, ils complotaient pour dépouiller son héritier! Un pied déja dans la tombe eux-mêmes, ils s'avisent d'un si horrible crime dont ils vont jouir si peu! Les insensés! Mais pour quelques jours d'une odieuse opulence, ils se dévouent aux remords, pourquoi donc ne conservent-ils pas le fruit de leurs forsaits? Ils ont commis le crime, & ce n'est pas pour eux! C'est pour leur sils! C'est par vertu, c'est par amour paternel, qu'ils deviennent coupables & qu'ils ofsensent l'amour paternel! Ils dépouillent un orphelin de leur sang, & ce n'est pas à leur profit! Ils agissent par convoitise de ses richesses; & ces richesses, ils les résignent! Juges, j'insulterais à votre raison si j'insistais plus long-tems sur leur justification.

Masson fils avait un oncle aussi. Que dépose cet oncle?

Cet oncle traite avec son pere & sa mere comme avec les héritiers naturels de sa sœur. Depuis, Masson sils lui demande la restitution des biens de sa mere; Rotisset lui accorde des alimens & le fait convenir de sa bâtardise.

Et ne voit-on pas, s'écrie Masson, que cet oncle barbare, détempteur de ma fortune était intéressé à calomnier mon état? Qu'il commettait un crime aussi pour prolonger son usurpation?

Quoi, toujours des scélérats! Masson, rendez graces au bonheur de votre destinée, car si vous dites v 4 vous ne parlez pas des horribles dangers que vous avez courus. Vous veniez de naître à quatre mois & neuf jours, pauvre & fragile enfant sans forces & sans défense, Autour de votre berceau se trouvent quatre êtres auxquels vous appartenez. Ce sont vos plus proches parens & vos tuteurs naturels. L'un est votre pere, l'autre votre aïeul, celle-ci votre aïeule aussi, cet autre votre oncle. Par un prodige nouveau qui s'ajoutait à celui de votre naissance, ces quatre êtres sont quatre monstres, tous quatre sérocement coalisés ensemble pour vous dépouiller de votre fortune. Ah! malheureux enfant tu es perdu. Ces vils coupables, que rien n'arrete au milieu de leur crime, ont un moyen bien plus sûr de s'assûrer ta fortune que celui de te contester ton état. Ils n'ont qu'à souffler sur cette frêle machine, & bientôt elle n'existera plus. Ou bien, sans agir, ils n'ont qu'à lui refuser les soins extraordinaires que sa conservation demande, & la nature seule saura bien les débarrasser de cet incommode héritier qu'elle n'a fait naître qu'à regret. Cependant ces inconsequens criminels ont respecté votre vie. Non jamais, le crime n'a été plus généreux.

Mais je crois à cette conspiration. Oui, je sens comme elle fût vraisemblable & possible; comme il est croyable que votre pere ait sacrissé 600,000 livres, pour avoir le plaisir de vous déshériter; comme il est croyable que vos deux vieux aïeuls aient commis une spoliation pour n'en point prositer; comme il est croyable que sous leurs yeux, & contre leur intérêt, votre oncle ait voulu consommer son usurpation! Heureusement vous étiez sous la sauve-garde de bien d'autres furveillans, deux familles entieres auxquelles vous apparteniez; deux familles qui n'étaient pas interressées à protéger le crime de vos quatre parens inhumains; deux familles que ce crime même aurait émues d'indignation, & qui dans l'explosion de leur légitime colere, auraient dénoncé à la vengeance des lois ces blasphémateurs de la nature; auront sans doute reclamé contre l'affreuse injustice que vous avez fubie. écoffaires du point de fat, enviro

Mais je tremble encore pour vous. Peut-être les membres épars de ces familles n'ont-ils pas entendu parler de ce complot. Peut-être n'ayant pas eu l'occasion de se rassembler, leur sensibilité s'est exhalée sans témoins dans leurs soyers. Oh non! J'apprend que deux sois ils ont paru devant la justice. Que la providence soit bénie! Ils ont donc parlé, Massemble, & vous êtes sauvé. Ils ont dit à votre pere, à vos aïeuls, a votre oncle; conspirateurs! C'est en vain que vous trahissez vos devoirs, nous saurons remplir le nôtre. Cet enfant est légitime. Toute sa famille sait que sa mere n'a été

grosse que quatre mois & neuf jours. C'est par un malheur qu'il est né si-tôt. Mais ce malheur ne peut sonder votre usurpation. Retirez-vous, & restituez lui sa fortune.

En bien, oui, Masson, ils ont parlé. Mais savez-vous ce qu'ils ont dit? Vos parens paternels & mateenels immédiatement après la mort de votre mere se rassemblent; & d'abord ils ne se u lissent pas vos parens. Ensuite, ils ne nomment pas votre pere votre tuteur. Ensin, ils reconnaissent que vous n'avez aucun droit à cette riche succession de 600,000 livres, & ils se contentent d'ordonner à votre tuteur de demander pour vous des alimens.

Vos parens paternels s'assemblent encore une sois, & c'est pour désérer la substitution vacante par la mort de Pressigny. A qui la déserent-ils? A Agnès de Nugent. Ainsi dans ces deux solemnelles occasions, vos deux familles entieres vous déclarent bâtard.

Masson, vous êtes donc bâtard, vous l'êtes; car tous vos parens jurés nécessaires du point de fait, environnés d'une soule de connaissances esfacées aujourd'hui par le tems, remplis de leurs infaillibles souvenirs, témoins du commencement & des progrès de la grossesse, l'dépositaires ensin de tous les secrets, de toutes les traditions de votre maison l'ont déclaré. Vous l'êtes, car votre mere l'a dit. Vous l'êtes, car votre pere l'assure. Vous l'êtes, parce que vos deux aïeuls maternels le confessent. Vous l'êtes, car votre oncle vous l'a soutenu. Vous l'êtes, car l'opinion publique, celle des créanciers de votre pere, s'est déclarée contre vous, & a été crue jusqu'ici. Vous l'êtes ensin, car votre propre cons-

cience, s'est soulevée dans mille actions de votre vie, pour en laisser échapper l'aveu. Oui, votre conscience, Masson. Descendez-y. Faites taire un instant vos passions. Oubliez le système inconcevable & les brillans paradoxes de votre désenseur physiologiste: car ce système fût-il bon au général, ne prouve rien pour vous. Rappellez-vous tout ce que vous avez appris, tout ce que vous savez. Eh puis, voyez ce que vous devez prononcer. C'est à ce juge sur-tout que vous portez vous même, & qui ne vous quittera plus que vous renvoye Agnès de Nugent; c'est a lui qu'elle vous renvoye pour en obtenir justice; & si vous osez assirmer que ce tribunal secret & terrible prononce pour vous, Agnès de Nugent en appelle aux tribunaux extérieurs, qui sauront bien ensin saisir la vérité, & elle en appelle aussi à vos remords.

BELLART, Défenseur.
GARANGER, Avoué.

De l'Imprimerie de HUZARD, à la JUSSIENNE, tue Montmartre, N°. 38; & au Palais de Justice, Salle ci-devant Dauphine, N°3. 1 & 2. 1793.

Containt in the content of the series of the continues of the containt in the content of the continues of the continues of the content of the

AND PELLANE, Distance

TO A D A N G E R. Moude

120 Plantelinario de Huzara, de la lugarante en ele Monance.

THE PARTY OF THE P